

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés,

Par M. Etienne DAILLY,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'actionnariat des salariés peut avoir plusieurs motivations. Il peut d'abord s'agir d'encourager l'épargne, et notamment l'épargne à long terme, celle qui est susceptible de s'investir dans les valeurs mobilières. L'objectif peut être aussi de réaliser la participation des salariés aux bénéfiques, pour les intéresser à la marche, et donc à la bonne marche, de leur entreprise. Enfin, on peut simplement vouloir réaliser une plus large diffusion du capital social afin de faire participer le personnel, en tant qu'actionnaire, à la gestion de la société.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Rosselli, Jean Sauvage, vice-présidents ; Jean Auburtin, Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 642, 718 et in-8° 56.

Sénat : 50 (1973-1974).

L'actionnariat peut se réaliser selon deux formes : l'actionnariat des salariés dans la société qui les emploie ou l'actionnariat des salariés en dehors de celle-ci. Il peut être une simple modalité de la participation du personnel aux résultats de l'entreprise ou être encouragé en tant que tel. Ces motivations et ces modalités sont d'ailleurs bien souvent confondues, comme le montrera l'examen de la législation française ou étrangère en ce domaine. Aussi cette confusion ne va pas sans quelque équivoque, notamment sur l'intérêt et la réalité du transfert de pouvoirs qu'il peut être possible d'opérer à travers cette diffusion du capital.

Il est notamment permis de se demander s'il est bien opportun de vouloir associer le personnel à la gestion de son entreprise en le transformant en actionnaire. Nombreux sont les économistes qui soutiennent, et semble-t-il à bon escient, que les actionnaires, surtout lorsqu'ils sont dispersés et ne détiennent chacun qu'une faible partie du capital, ne peuvent prétendre influencer la gestion. Certains pensent aussi que si le personnel doit, certes, être intéressé aux résultats de cette gestion, il pourrait sans doute l'être au travers d'une part, qui lui serait réservée, du bénéfice avant impôt.

Cette sorte de « dividende du travail », prélevé avant que ne s'engage ce tête-à-tête annuel que la société doit avoir avec l'Etat, qui est certes son associé permanent mais n'en entend pas moins discuter de l'importance de sa part en contestant certains frais généraux et certains amortissements par exemple, aurait l'immense avantage d'éviter toute confusion des genres.

Les salariés demeureraient tels puisqu'ils percevraient un sur-salaire directement fonction de la marche de l'entreprise à laquelle ils se trouveraient de ce fait intéressés. Quant aux actionnaires, ils conserveraient la faculté de perdre leur bien — ce qui, après tout, est leur honneur — mais, dans le cas contraire — heureusement le plus fréquent pour l'économie du pays — ne se verraient plus discuter la légitimité d'un profit d'autant plus honorable qu'il est — on a tort de l'oublier — partagé par moitié avec tous, puisqu'il est partagé par moitié avec l'Etat.

Telle n'est pas encore la finalité du projet de loi qui nous est soumis. Mais à quoi bon s'attarder à le déplorer. Voyons plutôt comment il se situe dans la continuité de l'œuvre législative entreprise depuis 1945 non sans un bilan succinct de ces mesures législatives. Observons ce que sont les législations étrangères dans ce domaine. Procédons à une analyse rigoureuse de son contenu.

Demandons-nous si, compte tenu de ses positions antérieures et réitérées, votre commission peut ou non accepter de le prendre en considération. Dans l'affirmative, posons-nous enfin la question de savoir s'il y a lieu de l'amender, pourquoi et comment.

I. — L'ŒUVRE LEGISLATIVE ET L'ASSOCIATION CAPITAL-TRAVAIL DEPUIS 1945

Notons d'abord que le projet de loi aujourd'hui proposé se situe bien dans la continuité de la pensée du Général de Gaulle et de l'œuvre législative entreprise depuis 1945.

1. — La théorie gaulliste de l'association capital-travail.

Dès la Résistance, le Général de Gaulle avait affirmé la nécessité d'assurer la solidarité des diverses catégories sociales et d'éviter la lutte des classes. On trouvera en annexe le texte de ses plus importants discours à cet égard.

Plus récemment, le Président Georges Pompidou a voulu donner une impulsion nouvelle à l'actionnariat des salariés afin de modifier la condition des travailleurs. Ainsi, répondant à une question d'un journaliste lors de sa conférence de presse du 22 septembre 1969, le Président de la République a déclaré : « C'est une vieille idée. Il me semble qu'elle reprend de la vigueur. Elle a l'intérêt d'associer les travailleurs à la vie de l'entreprise autrement que par les seules variations de salaires. Elle constitue ainsi en même temps qu'un effort de justice, une école de responsabilité, et c'est pourquoi je crois qu'il faut l'encourager. Et comme je préfère les actes aux phrases, j'ai décidé d'inviter le Gouvernement, dans des formes et des conditions, notamment d'ancienneté, à étudier, à distribuer aux travailleurs de Renault une partie du capital de la Régie. C'est une expérience qui permettra peut-être de voir si l'on peut abattre les barrières entre le travail et le capital, et de voir si cette forme d'intéressement qui est économiquement la plus saine, et socialement la plus satisfaisante, répond à un besoin réel et durable chez les salariés. »

Plus récemment, le Premier ministre, M. Messmer, soulignait dans son allocution du 5 octobre 1973 : « Les Français aspirent autant à la responsabilité et à la participation qu'à la justice... Des progrès non négligeables ont été accomplis dans ce sens... »

Mais il ne faut pas craindre d'aller plus loin... C'est pourquoi nous avons préparé un ensemble de textes visant à assurer une meilleure participation des travailleurs aux résultats et aux responsabilités dans l'entreprise. »

2. — L'œuvre législative.

Il se situe aussi dans la continuité de l'œuvre législative de la IV^e et de la V^e République.

L'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par les lois du 16 mai 1946 et du 18 juin 1966 instituant les comités d'entreprise et la présence de délégués du personnel aux réunions du conseil d'administration, n'a — il faut bien le reconnaître — pas eu le succès escompté, notamment du fait des réunions officieuses tenues par les administrateurs en l'absence des délégués du personnel, et malgré la circulaire du Ministère des Affaires sociales du 1^{er} septembre 1967 faisant obligation pour l'employeur de mieux informer le comité d'entreprise.

De même, les dispositions adoptées en 1953 et en 1955, accordant des avantages fiscaux aux entreprises qui intéressaient le personnel à leurs résultats, n'ont pas été suivies d'application.

Aussi dès 1959, dans l'esprit de l'association du capital et du travail définie par le Général de Gaulle, un certain nombre de textes se sont efforcés de développer l'actionnariat, soit comme modalité d'un effort d'épargne des travailleurs ou de leur intéressement aux résultats de l'entreprise, soit en tant que tel.

a) L'actionnariat modalité d'un effort d'épargne à long terme et de l'intéressement des travailleurs aux résultats de l'entreprise.

L'ordonnance du 7 janvier 1959, tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, a offert des exonérations fiscales aux employeurs acceptant cet intéressement ou cette association. Les participations n'étaient imposées ni en tant que salaire, ni en tant que part de bénéfice. L'une des trois formes d'association prévues était en effet la participation au capital par distribution d'actions ou de parts sociales. Deux cents entreprises seulement ont pratiqué cet intéressement. Pechiney notamment a distribué des actions à son personnel. Le résultat fut décevant.

Mais c'est lors de la discussion en 1965, à l'Assemblée Nationale, du texte modifiant l'imposition des entreprises et des revenus mobiliers, qui devint la loi du 12 juillet 1965, que fut voté l'amendement Vallon : « le Gouvernement déposera avant le 1^{er} mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dues à l'auto-financement ». Ce projet de loi ne fut jamais déposé mais les conclusions du rapporteur Mathey, résultat des travaux de la commission chargée d'étudier les modalités d'application de l'amendement Vallon, inspirèrent en fait et dans une large mesure les ordonnances de 1967.

Trois ordonnances du 17 août 1967 — l'ordonnance n° 67-693 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, l'ordonnance n° 67-694 relative aux plans d'épargne d'entreprise, et l'ordonnance n° 67-695 modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales — posèrent avec une nouvelle force le principe de « l'intéressement des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises ». Ces textes ont profondément modifié le système de l'intéressement en le rendant obligatoire dans toutes les entreprises de plus de 100 salariés. *Une réserve spéciale de participation* est notamment constituée en fonction du bénéfice fiscal, déduction faite de l'impôt correspondant et d'une rémunération au taux de 5 % des capitaux propres de l'entreprise. Les sommes ainsi affectées à cette réserve sont déductibles aussi bien de l'impôt sur les sociétés que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elles ne sont pas soumises au versement forfaitaire sur les salaires et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale.

Cette réserve est répartie entre les salariés proportionnellement aux salaires perçus dans la limite de certains plafonds, mais les droits ainsi constitués au profit des salariés — qui ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de *cinq ans* — peuvent, dans l'intervalle, notamment faire l'objet d'attributions d'actions ou de coupures d'actions de la société, ou bien être versés à des organismes de placement étrangers à l'entreprise en application des dispositions concernant les plans d'épargne d'entreprise.

b) *Encouragement de l'actionnariat en tant que tel.*

Un certain nombre de textes se sont efforcés de développer l'actionnariat en tant que tel, non pas seulement comme modalité d'un plan d'épargne ou de l'intéressement des salariés aux bénéfices de leur entreprise.

La loi du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés a permis aux entreprises d'ouvrir au profit de leurs salariés des options de souscription ou d'achat d'actions. Ainsi, jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'entreprise, le salarié ayant souscrit une option pourra, si le prix de l'action monte, lever cette option et bénéficier d'une plus-value égale à la différence entre le prix de souscription et le coût réel. Cette plus-value, assimilée à un supplément de salaire, est cependant exonérée d'impôt si les actions sont conservées par le salarié pendant *cinq ans* sous forme nominative. Bien qu'applicable à tout le personnel salarié de l'entreprise sous réserve de conditions d'ancienneté, cette loi devait en fait principalement bénéficier aux cadres. Elle fut d'ailleurs votée dans des conditions à tout le moins insolites après des engagements formels pris par le Gouvernement, d'ailleurs non tenus jusqu'ici, et devrait prochainement faire l'objet d'amendements du Sénat (1).

La loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie Renault a permis la distribution d'actions au personnel en transformant le fonds de dotation en un capital de même montant, divisé en actions de 100 F, dont un quart au maximum pouvait être distribué au personnel. Ont pu bénéficier de cette distribution les membres du personnel ayant au moins *cinq ans* d'ancienneté à la Régie. Les actions sont normalement incessibles pendant *cinq ans*.

De même, les lois n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationale et les entreprises nationales d'assurances, et n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions ont permis la distribution d'actions au personnel de ces sociétés.

(1) Voir annexe II.

II. — BILAN DES MESURES LEGISLATIVES INTERVENUES

— *Les accords de participation dans le cadre des ordonnances de 1967 ont connu un succès indéniable.*

Selon les chiffres communiqués par les Services interministériels de l'Intéressement et de la Participation, plus de 8.000 accords auraient été, au 1^{er} septembre 1973, signés. Ils concerneraient 9.500 entreprises et près de 4 millions de salariés. Cependant, si 1.200 entreprises de moins de 100 salariés avaient, à la fin de 1972, conclu des accords de participation alors qu'elles n'y sont pas tenues, 40 % des entreprises de plus de 100 salariés n'avaient pas appliqué l'ordonnance de 1967, qui leur est pourtant obligatoire.

Sans doute s'agit-il, pour la plupart, de ces nombreuses entreprises qui, selon les statistiques fiscales, ne font pas ou pratiquement pas de bénéfice et n'ont pu, de ce fait, respecter l'obligation qui leur était faite de conclure des accords de participation. Cette situation méritait d'être rappelée au moment où l'on s'apprête à donner à l'actionnariat une dimension nouvelle.

En outre, seulement 0,5 % des accords conclus ont utilisé la possibilité qui leur était offerte de placer en actions les fonds mis en réserve. Ce faible succès de l'actionnariat direct, qui ne représente que 4 % des sommes mises en réserve dans le cadre de l'ordonnance de 1967, devait lui aussi être souligné.

Au demeurant, le succès réel de l'ordonnance de 1967 ne pourra être mesuré avec certitude qu'en 1974, lorsque, aux termes du délai prévu de cinq ans, les salariés pourront recevoir la part des bénéfices de l'exercice 1968 qui leur revient, et donc choisir soit de conserver, soit de vendre les actions qu'ils détiennent.

— *La loi du 31 décembre 1970 relative aux options d'achat d'actions n'a pas eu le succès escompté par ses auteurs puisqu'une dizaine d'entreprises seulement ont utilisé les dispositions de cette loi. Le Sénat ne saurait s'en étonner. Il avait, en effet, à l'occasion*

de l'examen de ce texte, dénoncé les trop nombreuses règles paralysantes qu'il contenait, mais n'avait pu y porter remède en raison du bref délai qui lui était imparti (1).

— *La loi du 2 janvier 1970 relative à la Régie Renault* n'a pas donné les résultats attendus. Bien qu'à l'heure actuelle 661.300 actions aient été distribuées au profit de 55.100 salariés, il s'avère que ces actions connaissent sur le marché, malgré l'intervention du Fonds de stabilisation, une décote très sensible résultant d'un déséquilibre entre les offres de ventes importantes et les ordres d'achats peu nombreux. Encore faut-il rappeler, pour apprécier ces piètres résultats, que la plupart des détenteurs d'actions se trouvent encore liés par la règle d'incessibilité des actions pendant une période de cinq ans et l'on peut se demander, non sans inquiétude, ce qu'il adviendra du cours de ces actions lorsque tous les salariés pourront s'en débarrasser.

— Il est encore trop tôt pour apprécier la portée des *deux lois du 4 janvier 1973 relatives l'une à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances, l'autre à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions*. Les décrets d'application, en effet, ne sont parus que le 4 juillet 1973. Nous aurons, cependant, à revenir sur les doutes que nous avons exprimés lors de l'examen de ces textes.

(1) Voir annexe II.

III. — LES LEGISLATIONS ETRANGERES

De nombreux pays se sont efforcés, avec plus ou moins de constance et de succès, de développer l'actionnariat en tant que tel ou comme modalité de la participation aux bénéfices. Il n'est pas inutile d'évoquer brièvement ces expériences :

LES PAYS-BAS

Une loi de 1963 tendant à encourager l'épargne a institué, en faveur des titulaires de revenus inférieurs à un certain montant, une prime exonérée d'impôt, calculée à partir des sommes épargnées, à condition que celles-ci soient affectées à une des quatre formes d'épargne prévues par la loi, l'une d'entre elles étant l'acquisition d'actions de l'entreprise.

L'ITALIE

Le droit des sociétés permet la distribution d'actions gratuites ou à un prix préférentiel aux salariés de l'entreprise. L'objectif poursuivi n'a cependant pas été atteint, les salariés revendant leurs actions dans les plus brefs délais possibles.

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

C'est sans doute en Allemagne fédérale qu'a été le plus développé l'actionnariat populaire, parallèlement à la cogestion, c'est-à-dire à l'association des travailleurs à la gestion en tant que tels et non pas en tant qu'actionnaires.

Le Gouvernement allemand s'est, en effet, efforcé, depuis la dernière guerre, d'encourager les travailleurs à constituer un patrimoine aussi bien immobilier, par l'acquisition de logements, que mobilier, par la diffusion de valeurs mobilières à toutes les couches de la population. Ainsi, en Allemagne, l'actionnariat des salariés dans leur propre entreprise n'est-il qu'une des modalités de l'actionnariat populaire. Le législateur s'est efforcé de le promouvoir à l'occasion de la dénationalisation de certaines entreprises et de l'encouragement à l'épargne.

a) *Les dénationalisations et l'actionnariat des salariés.*

La dénationalisation partielle d'une partie de l'important secteur public constitué au lendemain de la Seconde Guerre mondiale prit une signification particulière du fait de la décision de réserver

les actions distribuées à la masse des petits actionnaires, afin de les faire accéder à la propriété industrielle. Ceci devait permettre une politique économique à la fois plus conforme aux principes du libéralisme et plus sociale. Cela devait aussi contribuer à détourner les syndicats de leurs principale revendication : la généralisation à toute l'industrie du système de la cogestion.

Ont ainsi été partiellement dénationalisées :

— Preussag, important producteur de houille, de pétrole et de métaux non ferreux ;

— Volkswagen, en 1960 ;

— V. E. B. A. (Vereinigte Elektrizitäts und Bergwerkes A. G.), dont 74 % du capital a été distribué sous forme d'actions en 1965.

Les « Volks-Aktien » (actions populaires) ne purent être acquises que par les personnes disposant d'un revenu inférieur à un certain plafond. Chaque personne ne put acquérir qu'un très petit nombre d'actions. Ces actions furent émises à un cours supérieur au nominal, mais sensiblement inférieur à leur valeur réelle et donc au cours prévisible en bourse. En outre, des réductions furent consenties à certaines catégories de souscripteurs, par exemple les chargés de famille ou les salariés d'entreprise. Enfin, les actions peuvent être revendues, mais personne ne peut disposer aux assemblées générales d'un nombre de voix supérieur à un millième du capital.

Ainsi, y a-t-il actuellement plus d'un million et demi de porteurs d'actions Volkswagen. Cependant, si, dans cette entreprise par exemple, les salariés ont eu quelques avantages tels qu'une réduction de 10 % ou 20 %, selon leurs revenus, du prix de l'action ou un droit de priorité, ceux-ci restent cependant limités. D'une manière générale, le personnel n'a pas cherché ultérieurement à acquérir les actions de l'entreprise et la parcellisation du capital est telle qu'avec seulement 20 % de celui-ci, l'Etat conserve la direction effective de l'entreprise.

b) *L'actionnariat,*

comme modalité d'un effort d'épargne à long terme.

L'encouragement de l'épargne est un des objectifs permanents de la politique économique et sociale des Gouvernement allemands :

— les lois des 23 et 30 décembre 1959 concernant l'augmentation du capital des sociétés par incorporation de réserves, ont prévu la possibilité pour les entreprises, de céder des actions nou-

velles à leurs salariés en franchise d'impôt, à condition qu'elles restent bloquées pendant cinq ans. Ces dispositions ont connu, au début tout au moins, un certain succès ;

— la loi dite « des 312 Deutschmark » du 12 juillet 1961, modifiée en 1965, et devenue depuis la loi du 27 juin 1970, la loi « des 624 Deutschmark », sont destinées à encourager « la formation du patrimoine chez les travailleurs ». Ces lois, en instituant des mécanismes semblables à nos plans d'épargne d'entreprises, permirent, grâce à des contributions conventionnelles, versées en partie par les employeurs, et à des incitations fiscales, la constitution d'un capital appartenant aux travailleurs. Celui-ci peut notamment être affecté à l'acquisition, à un cours préférentiel, d'actions de l'entreprise qui sont alors soumises à un délai d'incessibilité de cinq ans.

Alors que la loi de 1961 n'avait connu qu'un succès limité, celle de 1970 donna au contraire des résultats dépassant les prévisions les plus optimistes. Cependant, l'actionnariat des salariés dans leur entreprise n'est qu'une des modalités de cet encouragement à l'épargne à long terme et il continue de revêtir un caractère marginal.

LES ETATS-UNIS

L'importance de l'actionnariat aux Etats-Unis est très souvent citée en exemple, qu'il s'agisse de l'actionnariat populaire ou de l'actionnariat des cadres.

a) *Le capitalisme populaire.*

Le développement de l'actionnariat populaire n'a pas été institutionnalisé comme souvent en Europe. Il résulte d'initiatives propres aux entreprises, favorisées par une psychologie différente du personnel et encouragées par des incitations fiscales.

En outre, les épargnants individuels ont de plus en plus été relayés par des institutions de placements collectifs telles que les organismes gérant les « fonds de pensions » destinés à assurer les retraites aux travailleurs, ou les sociétés d'investissement et de fonds mutuel de placement. Enfin, les plans de participation aux bénéfices (les « profits sharing plans »), qui se développent rapidement aux Etats-Unis, notamment sous la forme de versements différés, ont prévu le placement des fonds ainsi épargnés en actions de l'entreprise ou en titres diversifiés.

D'une manière générale, l'actionnariat ouvrier individuel, bien qu'il concernait dès 1965 environ 3 millions et demi de travailleurs actionnaires de leur entreprise, n'a permis nulle part au personnel d'exercer un rôle réel dans les assemblées générales. Certaines entreprises ont même, grâce à divers procédés, privé du droit de vote les actions attribuées aux travailleurs. Dans quelques rares cas, le personnel est cependant devenu propriétaire de la majorité des actions et, de ce fait, de l'entreprise. Il en fut ainsi, par exemple, à la Columbie Conserve Co à Indianapolis et aux Etablissements Sack and Hirz à Cleveland.

b) *L'actionnariat des cadres.*

L'actionnariat des cadres a connu aux Etats-Unis un bien plus grand succès que l'actionnariat ouvrier, que ce soit à travers les plans d'options sur actions ou les plans d'achat d'actions :

— les plans d'options sur actions (« stock-option plans »), dont s'est inspirée la récente législation française, ont été aux Etats-Unis grandement favorisés par la souplesse du droit des sociétés et par la forte progressivité de l'impôt sur les revenus qui a rendu très intéressante la souscription de ces options d'achat d'actions à une époque de haute conjoncture boursière. Pour les entreprises, le plan d'options permet d'attirer et de conserver des cadres de haute valeur. C'est pourquoi, contrairement à ce qui s'est fait en France, il n'a généralement pas été prévu, aux Etats-Unis, de délais d'ancienneté, de manière à pouvoir attirer les cadres de l'extérieur. En revanche, les actions ne peuvent être cédées que trois ans après la levée des options, sous peine de perdre le régime fiscal préférentiel ;

— les plans d'achat d'actions sont une variante des plans d'options sur actions, mais à la différence de ces derniers, ils sont généralement offerts à un prix inférieur à leur cours en Bourse et comportent, de la part du bénéficiaire, un engagement ferme d'acheter. Lancé dans le but de stimuler l'épargne des salariés, d'encourager ceux-ci à acquérir les actions d'entreprise qui les emploie et d'associer ainsi plus étroitement le personnel à la marche de la société, ce système, contrairement aux « stock-option plans », n'attache pas les membres de l'entreprise qui en bénéficient à leur société, puisqu'ils peuvent revendre leurs titres immédiatement et réaliser ainsi une plus-value qui peut ne pas être liée à leur activité.

IV — ANALYSE DU CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés, qui vous est aujourd'hui soumis, donne à ces salariés la possibilité de devenir actionnaires dans des conditions préférentielles.

a) **Champ d'application de la loi.**

Les dispositions du projet de loi sont applicables aux salariés des sociétés inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeur ou admises aux négociations du marché hors cote ainsi qu'à ceux de leurs filiales, lorsque ces sociétés ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices.

Cette loi ne s'adresse donc qu'aux entreprises ayant fait la preuve de leur dynamisme et qui, de ce fait, garantissent à leurs actionnaires des titres sûrs et facilement négociables. Cependant, selon les informations fournies par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population, ces dispositions doivent concerner environ 2 millions de salariés soit ceux de 1.200 sociétés admises à la cote officielle et de 600 sociétés admises hors cote.

b) **Modalités de l'accession à l'actionariat.**

Les sociétés auxquelles les dispositions de la loi seront applicables pourront permettre à leurs salariés de devenir actionnaires selon deux modalités, faisant chacune l'objet d'un titre du projet de loi :

— la souscription à une augmentation de capital par émission d'actions ;

— l'acquisition en bourse d'actions de la société.

Il appartiendra à l'assemblée générale extraordinaire de fixer le montant de l'augmentation de capital consentie en faveur des salariés, le prix de souscription des actions ainsi que les conditions d'ancienneté requises et les délais qui leur sont impartis pour l'exercice de leurs droits.

Soucieux d'associer les salariés actionnaires à la gestion de l'entreprise, le texte proposé leur permet de participer, comme tout actionnaire, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Il leur garantit, en outre, dès la décision de la société de

leur ouvrir les possibilités proposées par la loi, un droit d'information équivalent à ceux des actionnaires.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale donne aux Fonds communs de placement qui, dans le cadre de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 gèrent la réserve spéciale de participation des salariés et qui, à ce titre, disposent de moyens financiers considérables, la possibilité de souscrire à ces augmentations de capital ou d'acquérir en bourse les actions réservées aux salariés.

L'Assemblée Nationale a, en outre, introduit dans le projet de loi des dispositions donnant aux sociétés concernées par ce texte la faculté de procéder à des émissions d'obligations convertibles en actions, réservées à leurs salariés.

Ces nouvelles dispositions concernant aussi bien l'intervention des fonds communs de placement que l'émission d'obligations convertibles réservées aux salariés, ne sont pas sans poser de nombreux problèmes qui seront évoqués ci-après.

c) Incitations et contraintes.

Divers avantages sont accordés tant aux salariés qu'aux entreprises pour les inciter à mettre en œuvre les possibilités offertes par la loi. Ainsi, les salariés bénéficient d'une exonération d'impôts sur le revenu pour le montant des prélèvements de leur salaire affectés à l'acquisition d'actions, de facilités de paiement leur permettant de libérer leurs titres par des prélèvements réguliers sur leur salaire et non pas en une seule fois, de la possibilité d'un apport complémentaire de l'entreprise appelé « abondement », qu'il s'agisse d'augmentation de capital ou d'acquisition en bourse.

Les entreprises, quant à elles, bénéficient de l'exonération du droit d'apport dans le cas d'augmentation de capital réservée aux salariés. En outre, le montant des abondements est déduit des bénéfices industriels et commerciaux et il est exonéré de la taxe sur les salaires ainsi que des cotisations et taxes afférentes à la législation du travail et de la sécurité sociale.

En contrepartie de ces avantages non négligeables, un certain nombre de limites et de contraintes ont été posées qui doivent assurer que ces incitations ne seront pas détournées de leur finalité. Ainsi, les contributions des entreprises et les versements réguliers des salariés ne sont-ils exonérés que jusqu'à un certain montant et les sommes affectées par les salariés à l'acquisition d'actions sont-elles limitées à une fraction de leur salaire. Enfin, les actions acquises sont incessibles pendant cinq ans.

V. — LA COMMISSION DES LOIS POUVAIT-ELLE PRENDRE LE PROJET EN CONSIDERATION ?

Votre commission, lors de l'examen de ce projet de loi, a été conduite à apprécier si, compte tenu des positions qu'elle avait prises et réitérées antérieurement, elle pouvait accepter sans se déjuger de prendre ce texte en considération.

Lors de la discussion en décembre 1972 des projets de loi instituant l'actionnariat dans les banques nationales, les entreprises nationales d'assurances, ainsi qu'à la S. N. I. A. S. et à la S. N. E. C. M. A., votre rapporteur avait, au nom de votre commission, affirmé : « L'association capital-travail est une nécessité absolue, mais il y a manière et manière de la pratiquer. » Il nous était apparu, en l'occurrence, que ces textes risquaient de faire des salariés actionnaires, « des aigris... lorsqu'ils s'apercevront qu'en fait on ne leur a pas donné ce qu'on leur avait annoncé, qu'on ne leur a pas donné la propriété mais seulement l'illusion de la propriété et qu'on n'en a pas fait des actionnaires mais de pseudo-actionnaires » et nous avons alors montré combien était illusoire le droit de propriété conféré aux salariés dans la mesure où aucun de trois attributs de la propriété : l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus* n'existaient réellement.

C'est pourquoi votre commission avait décidé de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée et votre rapporteur, à titre personnel, s'était prononcé contre ces projets de loi.

Il importait donc, avant toute chose, d'examiner, à la lumière des textes précités, dans quelle mesure le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis donne au contraire quelque réalité aux attributs essentiels de la propriété. De cet examen dépendait la décision de votre commission sur la prise en considération du texte et son attitude en cas de dépôt, comme ce fut le cas en 1972, d'une question préalable.

A. — **S'agissant de l'*usus***, c'est-à-dire du droit d'utiliser un bien à sa guise, nous avons dénoncé le caractère extrêmement limité de la représentation et, de ce fait, de l'influence des salariés dans les organismes dirigeants des entreprises publiques concernées, dès lors qu'il était entendu, dès le départ, que l'Etat conservait quoi qu'il arrive une majorité très substantielle du capital de ces entreprises.

L'article 5 de la loi du 2 janvier 1970 sur la Régie Renault dispose en effet que « les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration de la Régie, compte tenu de leur part dans le capital ». Mais il est aussitôt précisé que « les membres représentant l'Etat doivent toutefois détenir la majorité des sièges du Conseil », et le décret d'application a fixé à 1, 2 ou 3, selon le pourcentage du capital distribué aux salariés, le nombre de leurs représentants dans le conseil d'administration composé de dix-sept à dix-huit membres. Si l'on ajoute à cela que les actionnaires peuvent au maximum détenir le quart du capital — seulement 4 % de celui-ci a été en fait distribué — il apparaît clairement qu'il était vain de prétendre par un tel texte associer les salariés actionnaires à la gestion effective de l'entreprise et que ceux-ci ne constituent en définitive que des actionnaires de seconde zone.

Il en va de même dans les banques ou dans les entreprises d'assurances du fait de l'absence d'une véritable assemblée générale des actionnaires, remplacée par un collège nommé pour l'essentiel par le Gouvernement où ne figurent qu'un ou deux représentants des salariés actionnaires, et de l'étroit contrôle exercé par l'Etat sur le conseil d'administration de onze à douze membres qui ne comprend, lui aussi, qu'un ou deux représentants des salariés.

A la S. N. I. A. S. et à la S. N. E. C. M. A., il suffira de rappeler que le conseil d'administration ne comprend qu'un représentant des salariés actionnaires.

Il en va tout différemment dans le texte aujourd'hui proposé.

Sans doute celui-ci prévoit-il, en son article 2, que les augmentations de capital réalisées en faveur des salariés ne pourront dépasser une fraction du capital social déterminée par décret. Mais cette limite ne vaut que pour cinq exercices et elle n'interdit pas, à plus long terme, aux salariés, de disposer d'une part importante, voire majoritaire, du capital, d'autant plus que cette limite ne s'applique pas à l'achat d'actions en Bourse.

Enfin et surtout, en vertu de l'article 22 du projet de loi, les salariés actionnaires pourront, au même titre que les autres actionnaires, être élus au conseil d'administration. S'il est vrai que, conformément au droit commun, les statuts de la société peuvent exiger que les actionnaires possèdent un nombre minimum d'actions pour pouvoir participer aux assemblées, celui-ci ne peut être supé-

rieur à dix en vertu de l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il ne sera pas non plus interdit aux salariés, qui seront souvent des petits actionnaires, de se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et pouvoir se faire représenter. Soulignons que, contrairement aux administrateurs salariés bénéficiant d'options de souscriptions d'actions en vertu de la loi du 31 décembre 1970 mais conformément à une modification que la Commission des Lois a précisément adoptée lors de la discussion de la proposition de loi déposée sur ce texte par votre rapporteur, les représentants des salariés actionnaires pourront percevoir les tantièmes et les jetons de présence.

B. — **Le fructus**, ou le droit de percevoir les fruits, avait lui aussi un caractère très théorique dans les entreprises publiques concernées par la loi du 2 janvier 1970 et les deux lois du 7 janvier 1973. Il était en effet prévisible que, comme la Régie Renault, qui n'a jusqu'à ce jour versé aucun dividende à ses actionnaires, la S. N. I. A. S. et la S. N. E. C. M. A. seraient dans l'impossibilité de dégager un bénéfice distribuable. De fait, au terme de l'exercice 1972, la S. N. I. A. S. n'a distribué aucun dividende et la S. N. E. C. M. A. n'a pu rémunérer ses actionnaires qu'au taux dérisoire de 3,27 %. Seules les banques ont distribué un dividende d'environ 8 %.

Le *fructus* pourra au contraire exister réellement dans le cadre de l'actuel projet. Nous avons, il est vrai, précédemment souligné que de nombreuses entreprises françaises, si l'on en croit les statistiques fiscales, ne réalisent pas de bénéfices. Ce n'est pas cependant le cas de la plupart de nos entreprises et, le plus souvent, le droit aux dividendes ne sera pas simplement théorique. D'autant plus que la loi, en vertu de son article 2, ne s'appliquera qu'aux sociétés ayant distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices.

C. — **L'abusus** enfin, c'est-à-dire le droit de disposer de son bien de façon perpétuelle et exclusive, est sans doute l'attribut le plus important du droit de propriété de l'actionnaire dans la mesure où il lui permet de vendre son action soit pour obtenir une plus-value, soit, tout simplement, pour réaliser son capital.

Ce droit est pratiquement inexistant pour les salariés de la Régie Renault, en premier lieu parce que l'action est incessible pendant les cinq premières années, et, en second lieu, parce qu'elle n'est négociable que sur ce que nous avons alors appelé un « mini-

micro-marché » où ne peuvent intervenir que les salariés dans la seule limite des actions qu'ils peuvent détenir, la Régie, le Fonds de stabilisation et l'Etat. Le résultat, comme nous l'avions prévu, est une décote très sensible des actions distribuées, ce qui se traduit par une perte importante pour les salariés qui ne peuvent, en outre, se défaire qu'à grand peine de leurs titres.

L'*abusus* n'était guère mieux garanti dans les textes discutés en décembre 1972 du fait, là encore, du délai d'incessibilité de cinq ans frappant les actions distribuées, mais aussi du fait du caractère extrêmement restreint du marché sur lequel pouvaient s'échanger les actions des entreprises nationales, et de l'absence prévisible sur ce marché de toute demande autre que celle émanant des investisseurs institutionnels, c'est-à-dire de l'Etat.

L'actuel projet n'a pas su, il est vrai, éviter toutes ces restrictions puisqu'il prévoit que les actions acquises par les salariés seront incessibles pendant cinq ans, ce qui peut paraître regrettable.

Cependant, en vertu de son article 2, le bénéfice de la loi est réservé aux entreprises dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ou sont admises aux négociations du marché hors cote et qui ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices. Compte tenu de cette précision et du strict contrôle exercé par les autorités boursières, principalement par la C. O. B., sur l'admission à la cote, la loi ne s'appliquera qu'aux entreprises qui ont fait preuve de leur rentabilité et de leur dynamisme. Ainsi, les salariés ayant acquis les actions de telles sociétés ont-ils de bonnes chances de pouvoir revendre ces actions quand ils le souhaiteront et à un cours élevé.

Ainsi, contrairement aux textes antérieurs, les salariés actionnaires auront les mêmes droits que les salariés ordinaires, qu'il s'agisse du droit de participer aux assemblées, du droit de vote, du droit à l'information, de l'éligibilité dans les organismes dirigeants ou du droit de percevoir les dividendes. Ils pourront souscrire les actions individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement tel qu'il en existe déjà dans le cadre des ordonnances de 1967 ; la seule condition qui peut être imposée par l'assemblée générale extraordinaire peut être une condition d'ancienneté. Dès avant l'ouverture de la souscription, les salariés seront informés au même titre que les actionnaires (art. 5) ; les quelques contraintes imposées par la loi (impossibilité, au cours

d'une année civile, d'acquérir les actions au-delà d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la Sécurité sociale, incessibilité de l'action pendant cinq ans) semblent une contrepartie équitable aux avantages accordés à l'actionnariat des salariés tels que les dégrèvements fiscaux, la possibilité d'une contribution de l'entreprise ou le crédit de trois ans qui, contrairement au droit commun, permet aux salariés de ne pas libérer immédiatement les actions.

Pour tous ces motifs, votre commission a estimé qu'elle pouvait, sans rien renier de ses positions antérieures, prendre le projet en considération.

VI. — LES PRINCIPAUX AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR VOTRE COMMISSION

Notre approbation de l'ensemble de ce texte n'exclut pas cependant certaines critiques concernant aussi bien la technique législative que le fond des dispositions.

A. — La codification du texte dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En ce qui concerne la technique législative, nous ne saurions mieux faire, en premier lieu, que de citer les propos de M. Marcel Martin, le 14 novembre dernier, en séance publique, à l'occasion de la discussion de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Notre collègue déclarait alors avec force : « J'ai, de la loi, une idée peut-être périmée, mais que j'exprime ainsi : la loi est l'expression du droit positif ; la loi est un ordre ; elle doit être immédiatement applicable et appliquée. Or, permettez-moi de vous dire que dans les quelque 50 articles de votre projet de loi j'ai trouvé très peu de dispositions de droit positif mais beaucoup de déclarations d'intention. Cela est, à mon avis, une erreur. »

On découvre, en effet, de plus en plus fréquemment dans les textes proposés par le Gouvernement des articles sans portée réelle ressemblant davantage à un exposé des motifs ou à une déclaration d'intention qu'à une disposition juridique ayant valeur normative. Tel est précisément le cas de l'article premier du projet de loi qui, selon les propos en séance publique du rapporteur pour avis de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, a été vidé de tout ce qu'il avait de normatif et de précis pour devenir un texte d'orientation, ne pouvant, à ce titre, être codifié dans la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, contrairement aux autres articles du projet de loi.

Or, non seulement cet article premier figure parmi les dispositions qui, en vertu de l'article 22 *ter* (nouveau), seront intégrées par décret dans la loi de 1966 mais, en outre, il y est fait référence dans divers autres articles du texte. Cela montre bien les dangers de ces dispositions sans valeur juridique et il vous sera proposé de les supprimer.

En second lieu, votre commission se souvient de l'immense travail de codification réalisé à l'occasion de l'examen de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales. Il importe de ne pas porter atteinte à cet ensemble cohérent en multipliant les textes spéciaux extérieurs à la loi. C'est pourquoi certaines dispositions de l'ordonnance de 1967, ainsi que la loi du 31 décembre 1970 sur les options d'achat d'actions, ont été insérées par le législateur dans la loi de 1966.

Cette fois le Gouvernement n'a pas fait l'effort d'insérer les dispositions relatives à la souscription ou à l'acquisition d'actions de société par leurs salariés dans la loi sur les sociétés commerciales où elles avaient pourtant leur place.

Aussi, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale avait-elle proposé, par voie d'amendements, une telle codification. Mais, en raison de l'opposition du Gouvernement, ces amendements ont été retirés par M. Foyer, président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, qui y a substitué une disposition finale aux termes de laquelle, selon des modalités minutieusement précisées, le Gouvernement aurait mandat d'insérer par décret dans la loi du 24 juillet 1966 les dispositions du projet de loi après sa promulgation.

Une telle méthode ne saurait être admise par le Sénat.

Dans la mesure où il s'agit d'une matière législative, aux termes de l'article 34 de la Constitution, c'est au seul Parlement qu'il incombe, non seulement de déterminer les règles de fond, mais encore leur place dans les codes et lois préexistants.

Tout autre procédure serait, non seulement inconstitutionnelle, mais encore, en pratique, génératrice de difficultés de procédure inextricables. En effet, ainsi que l'a fort justement noté le rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, M. Lauriol, la codification ainsi prévue ne pourra être effective sans de légères modifications de forme, et on ne peut que s'interroger sur la nature législative ou réglementaire qu'auront désormais ces dispositions, cette ambiguïté risquant d'entraîner des incertitudes sur le plan contentieux.

Enfin, votre commission a quelque peine à comprendre l'obstination du Gouvernement à refuser l'intégration des principales dispositions du projet dans la loi sur les sociétés. Il est bien évident, en effet, que cette intégration ne porte nullement atteinte à cette constatation évidente qu'après son vote par le Parlement, le projet

sera, comme il est de règle, promulgué en tant que loi autonome, les modifications ou adjonctions apportées à la loi du 24 juillet 1966 ne devenant effectives que du fait même de cette promulgation.

L'intégration dans des textes préexistants des dispositions essentielles de ces monuments législatifs qu'ont été, par exemple, la loi d'orientation foncière et, plus récemment, la loi sur la filiation, n'a nullement nui à l'impact psychologique de ces textes ni à la considération méritée qu'ils ont valu à ceux qui ont participé à leur élaboration.

Cette intégration n'a, au surplus, pas empêché l'imprimerie du *Journal officiel* de réaliser des tirages à part de ces lois contenant l'ensemble des dispositions votées, y compris celles introduites dans d'autres codes ou lois.

C'est en vue de tels tirages que votre commission s'est, au surplus, attachée, dans ses amendements, à ne porter nulle atteinte, même légère, à la cohérence du texte et à la possibilité pour tout citoyen d'en prendre connaissance sans avoir à se reporter à la loi du 24 juillet 1966, dans laquelle, à une seule exception près, il s'intègre en bloc, sans être écartelé entre les différentes parties de ladite loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission, par une « liasse » d'amendements constituant un ensemble indissoluble, vous invite à insérer dans la loi du 24 juillet 1966 les dispositions du projet autres que celles ayant un caractère fiscal.

B. — Les modifications relatives au fond.

Mais, quelle que soit l'importance de ces problèmes de technique législative, votre commission a procédé à un examen approfondi du fond même du texte qui lui a été soumis et, outre un certain nombre de précisions ou de rectifications de détail qui seront étudiées à l'occasion de l'examen des articles, vous propose d'adopter certaines modifications fondamentales s'inspirant toutes d'une même idée essentielle : assurer à chaque salarié de l'entreprise la possibilité d'exercer la plénitude des droits résultant de sa qualité d'actionnaire.

C'est dans ce but que votre commission s'est, en premier lieu, attachée à éviter qu'une sorte d'écran vienne empêcher les contacts directs entre la société et ses salariés, soit lorsqu'il s'agit d'informer ceux-ci des conditions de souscription ou d'achat des actions, soit à l'occasion de cette souscription ou de cet achat.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de préciser que c'est à la société elle-même qu'il incombe au premier chef d'informer les salariés, sans, bien entendu, qu'il soit interdit au comité d'entreprise ou d'établissement, ou éventuellement aux organisations syndicales, de concourir à cette information.

Il importe, en effet, avant tout, d'encourager les salariés à la souscription ou à l'acquisition individuelle d'actions, susceptible de les intéresser beaucoup plus directement à la bonne marche de la société qu'une souscription ou une acquisition par un Fonds commun de placement où tout sentiment de responsabilité envers l'entreprise risque de se trouver dilué. C'est pourquoi il vous est proposé de ne pas ouvrir de plein droit à ce Fonds la possibilité de souscrire ou d'acquérir des actions concurremment avec les salariés, mais de ne lui accorder cette faculté que sur décision expresse de l'assemblée générale, seule juge de l'intérêt de la société, ainsi qu'il était d'ailleurs prévu dans le projet initial du Gouvernement.

Dans le même esprit, votre commission vous propose de supprimer toute limitation à l'avantage que peut consentir la société à ses salariés en accordant une décote entre le prix de souscription et le cours de bourse. C'est, en effet, à l'Assemblée générale, et non au législateur, qu'il incombe de fixer cette limitation.

Enfin, c'est toujours dans le même souci d'associer plus étroitement les salariés à la gestion de l'entreprise que votre commission vous propose de supprimer les dispositions ajoutées par l'Assemblée Nationale et relatives à l'émission d'obligations convertibles réservées aux salariés. Ce texte, en effet, non seulement pose des problèmes techniques fort délicats résultant notamment de la déchéance des avantages fiscaux si la conversion n'est pas demandée, mais encore va à l'encontre du but recherché, qui n'est pas d'assurer aux salariés un revenu supplémentaire correspondant d'ailleurs à peine, en période d'inflation, à la dépréciation corrélative de leur capital, mais bien de les intéresser à la vie de la société non comme des créanciers, mais bien comme des associés, ce qui n'est possible que par la souscription ou l'achat d'actions.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte présenté par le Gouvernement.

—
TITRE

Projet de loi relatif à la souscription
ou à l'acquisition d'actions de
sociétés par leurs salariés.

Article premier.

La présente loi s'applique aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ou sont admises aux négociations du marché hors cote et y font l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence suffisantes.

Elle fixe les conditions dans lesquelles les salariés de ces sociétés peuvent bénéficier de certaines facilités en vue d'acquérir leurs actions soit par voie de souscription à des augmentations de capital qui leur sont réservées, soit par voie d'achat en Bourse.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

—
TITRE

Sans modification.

Article premier.

La présente loi...
... et
y font l'objet dans ce dernier cas de
transactions...
... suffi-
santes.

Elle fixe les conditions...

... par voie d'achat
en Bourse. Elle fixe également les
conditions dans lesquelles le gestion-
naire du fonds commun de placement
qui gère les droits acquis par les sala-
riés mentionnés ci-dessus au titre de
la participation des salariés aux fruits
de l'expansion des entreprises prévue
par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août
1967 ou qui a été constitué dans le
cadre d'un plan d'épargne d'entre-
prise auquel les salariés de ces socié-
tés sont susceptibles de participer, en
application de l'ordonnance n° 67-694
du 17 août 1967, peut acquérir pour
le compte des salariés les actions de

Propositions de la commission.

—
TITRE

Conforme.

TITRE PREMIER

*Augmentation de capital par émission
d'actions réservées aux salariés.*

Article premier.

*Il est inséré dans la loi n° 66-537
du 24 juillet 1966 sur les sociétés
commerciales, après l'article 208-8,
une rubrique b) ainsi intitulée :
« Emission et achat en Bourse
d'actions réservées aux salariés. »*

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Les salariés des filiales des sociétés mentionnées à l'alinéa premier ou des entreprises dont ces sociétés sont des filiales, au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, peuvent acquérir des actions de ces sociétés dans les mêmes conditions que les propres salariés de ces sociétés.

Seules les sociétés qui ont distribué au moins deux fois les dividendes au cours des trois derniers exercices peuvent appliquer les dispositions de la présente loi.

ces sociétés soit par voie de souscription à des augmentations de capital réservées à des salariés, soit par voie d'achat en Bourse.

Observations. — Le caractère très disparate de cet article, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, ne fait que traduire son absence de valeur juridique.

Le *premier alinéa* semble fixer le champ d'application de la loi. En fait, celui-ci est déterminé par l'article 2, comme l'a confirmé M. Lauriol, rapporteur pour avis de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, en affirmant en séance publique que l'article premier ne devait avoir aucun caractère normatif.

Les *deuxième et troisième alinéas* se bornent à annoncer les dispositions des articles suivants.

Pour les raisons exposées précédemment dans le rapport, la Commission des Lois ne peut accepter de laisser figurer dans une loi, acte normatif par excellence, des dispositions purement déclaratives.

En outre, de telles dispositions sont bien évidemment incompatibles avec le principe adopté par la commission de codifier à leur place, c'est-à-dire dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les articles du présent projet, dès lors qu'ils touchent au fonctionnement même de ces sociétés.

C'est pourquoi votre commission a adopté à cet article les amendements suivants :

— en premier lieu elle vous propose de substituer aux inutiles dispositions de l'article premier, une disposition insérant dans la

section V de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une rubrique annonçant les articles nouveaux que votre commission vous demandera de placer dans cette loi ;

— en second lieu, et en conséquence, elle vous demande de mettre en tête du projet de loi, c'est-à-dire avant l'article premier, le titre premier « Augmentations de capital par émission d'actions réservées aux salariés » qui n'a plus de raison de figurer avant l'article 2.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	<i>Supprimé.</i>
Augmentations de capital par émission d'actions réservées aux salariés.	Augmentations de capital par émission d'actions réservées aux salariés.	
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Toute société française remplissant les conditions exigées par l'article premier peut procéder à des augmentations de capital par émission d'actions réservées à ses salariés.	Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.	I. — <i>Il est inséré après l'article 208-8 de la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-9 ainsi rédigé :</i>
	Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement qui est titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise	« Art. 208-9. — Les sociétés...
		... au sens de l'article 354 ci-après.
		« Les salariés peuvent souscrire individuellement à l'augmentation de capital.
		« L'augmentation de capital, si la faculté en a été expressément prévue par l'Assemblée générale extraordinaire, peut toutefois être souscrite par le Fonds commun de placement...

Texte présenté par le Gouvernement.

L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant maximum de l'augmentation de capital.

Toutefois, ce montant, ajouté à celui des augmentations de capital réalisées selon les dispositions de la présente loi pendant l'exercice en cours et les quatre exercices antérieurs ne pourra excéder une fraction du capital déterminé par décret.

La décision de l'assemblée générale entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés mentionnés au premier alinéa. Elle peut également, par délibération expresse, comporter renonciation à ce droit au profit du gestionnaire du Fonds commun de placement qui gère les droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auxquels les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, le montant maximum de l'augmentation de capital.

Toutefois,...

... ne pourra excéder une fraction du capital déterminée par décret, certifiée par le commissaire aux comptes.

La décision de l'assemblée...

... mentionnés au premier alinéa.

Propositions de la commission.

... du 17 août 1967. »

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

II. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 208-10 ainsi rédigé :

« Art. 208-10. — L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant maximum de l'augmentation de capital et le prix de souscription des actions.

« Toutefois...

... ne pourra excéder un tiers du capital social.

« La décision de l'assemblée...

... mentionnés à l'article 208-9.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

« Les augmentations de capital visées à l'article 208-9 ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 182, premier alinéa, les actions réservées aux salariés visés à l'article 208-9 peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. En outre, l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application du présent article ne seraient pas intégralement libérées. »

Observations. — A cet article qui fixe, d'une part, le champ d'application de la loi et, d'autre part, certains pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire lors d'une augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés, votre commission vous propose de nombreux amendements.

1° *Avant le premier alinéa*, il vous est proposé de décider la codification des deux premiers alinéas actuels de cet article, en insérant, dans la loi du 24 juillet 1966, un nouvel article 208-9.

2° Le *premier alinéa* de l'article prévoit que les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ou admises au marché hors cote, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, pourront procéder à des augmentations de capital exclusivement réservées à leurs salariés ou à ceux de leurs filiales.

Du fait de l'insertion de cet alinéa dans un article 208-9 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il vous est proposé, après la mention de l'article 354, de remplacer la référence à cette loi par la précision « ci-après ».

3° Les dispositions du *deuxième alinéa* permettent non seulement aux salariés de souscrire les actions ainsi émises mais en outre, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale donnent cette possibilité aux Fonds communs de placement qui, dans le cadre de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967, sont habilités à gérer collectivement les sommes affectées à la réalisation d'un plan d'épargne d'entreprise. Ce pouvoir donné au Fonds commun de

placement, sans que quiconque puisse s'y opposer dès lors que l'augmentation de capital a été décidée par la société, pose de nombreux problèmes qui ont déjà été évoqués à l'occasion du rapport.

Ces fonds sont des ensembles de valeurs mobilières et de sommes placées au court terme et à vue par les salariés qui ont sur eux un droit de propriété indivise. Ces organismes n'ont donc pas la personnalité morale et ne possèdent, pour tout organe, qu'un conseil de surveillance composé de représentants des salariés élus par eux directement ou par les comités d'entreprise ainsi que, et à concurrence de la moitié au plus de ses membres, des représentants de l'entreprise concernée. Les pouvoirs de ce conseil pour l'essentiel se réduisent à la possibilité de donner des avis sur la gestion du portefeuille.

Cette gestion est assurée par un dépositaire, c'est-à-dire le plus souvent par les banques et les entreprises d'assurances.

La situation de ces fonds est donc très complexe mais il apparaît que le pouvoir de chacun des salariés y est quasi inexistant. La possibilité donnée à ces organismes d'acheter, à la place des salariés, des actions qui leur sont pourtant réservées, semble donc contradictoire avec la logique du projet de loi qui est de développer l'actionnariat individuel direct.

Cette possibilité est encore plus inquiétante lorsqu'on sait que ces fonds disposent de sommes atteignant dès maintenant 3 milliards de francs, épargnées par les salariés dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise créés par l'ordonnance de 1967.

On risque de voir ainsi des organismes extrêmement puissants, dont le contrôle échapperait à la fois à la société et à ces salariés, utiliser les facilités accordées par la loi, notamment les avantages fiscaux, pour mener des opérations de prise de contrôle au service d'intérêts étrangers à l'entreprise et à ces salariés.

Enfin, actuellement, les sommes gérées par les fonds n'ont été placées en actions de la société dans laquelle ils ont été constitués que dans la proportion de 9 %, contre 46 % en S. I. C. A. V., 38 % en valeurs diversifiées et 9,1 % en liquidités. Ces chiffres suffiraient à prouver, s'il en était encore besoin, que ces fonds

se préoccupent bien davantage d'assurer la rentabilité de leur portefeuille que de participer à la gestion de la société dans le cadre de laquelle ils existent.

Quant au rôle d'information et de conseil que doivent jouer les Fonds communs de placement, ils ont pu tout aussi bien être assumés par un organisme qui n'aurait pu acquérir lui-même des actions.

Ces arguments auraient pu conduire votre commission à exclure la possibilité pour les fonds d'acquérir des actions réservées aux salariés.

Cependant, conformément au principe de liberté qui est celui de l'économie libérale, elle s'est bornée à laisser à l'assemblée générale extraordinaire le soin de prévoir, si elle le souhaite, la faculté pour le fonds de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés. Des dispositions semblables seront proposées en ce qui concerne l'acquisition d'achat en bourse d'actions réservées aux salariés.

Ce faisant, votre commission ne fait que revenir à la solution qu'avait retenue le Gouvernement dans le projet de loi déposé.

Telles sont les raisons de l'amendement qui remplace les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 par deux nouveaux alinéas qui prévoient, l'un la souscription par les salariés individuellement, l'autre la souscription par le Fonds commun de placement à la condition que cette possibilité ait été expressément prévue par l'assemblée générale extraordinaire.

Après le deuxième alinéa il vous est proposé d'insérer les dispositions de l'article 18 qui a pour objet de limiter la faculté de souscription et d'acquisition des salariés dans les conditions prévues par le projet de loi, à une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale. Cette limitation vise à éviter que les salariés les plus fortunés ne soient trop favorisés au détriment de ceux dont les capacités d'épargne sont trop peu importantes.

Avant le troisième alinéa actuel, il est proposé de prévoir l'insertion des alinéas suivants de l'article dans la loi du 24 juillet 1966 sous un nouvel article 208-10.

Au troisième alinéa actuel qui donne à l'assemblée générale extraordinaire le pouvoir de fixer le montant de l'augmentation de capital, votre commission vous propose :

— de rétablir la nécessité d'un rapport spécial des commissaires aux comptes conformément au texte du Gouvernement. Ce rapport, qui doit permettre de vérifier l'exactitude des informations fournies à l'assemblée, semble plus utile que l'intervention du commissaire aux comptes pour certifier le montant maximum du capital fixé par décret, prévue à l'alinéa suivant et qu'il vous sera demandé de supprimer ;

— de mentionner ici le pouvoir donné à l'assemblée générale extraordinaire par l'actuel article 3, de fixer le prix des actions. Il s'agit, en effet, d'un pouvoir qui, contrairement à ceux énumérés par l'article 3 précité, ne doit pas, compte tenu de son importance, pouvoir être délégué d'autant plus qu'il vous sera proposé, par la suppression de l'article 10 du projet, de ne pas retenir les limites posées à la liberté de déterminer ce prix.

Au quatrième alinéa, votre commission n'a pas voulu laisser au décret le soin de fixer le montant maximum de la fraction de capital que ne pourra dépasser l'augmentation de ce capital. Elle vous propose de fixer ce maximum au tiers du capital social. De ce fait et compte tenu de la modification apportée à l'alinéa précédent, la précision certifiée par le commissaire aux comptes, devenue inutile, est supprimée.

Au dernier alinéa, en raison de la codification, un amendement de forme vous est proposé.

Après le dernier alinéa, votre commission vous propose de faire figurer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 du projet de loi selon lesquelles les augmentations de capital susvisées ne donnent pas lieu aux formalités des articles 189, 191 et 192 de la loi du 24 juillet 1966 et qui, notamment du fait de la codification dans ladite loi, sont ainsi mieux à leur place.

De même et pour les mêmes raisons, votre commission a ajouté un *dernier alinéa* reprenant les dispositions de l'article 11 du projet de loi permettant par dérogation à l'article 182 de la loi du 24 juillet 1966 l'émission d'actions nouvelles alors même que le capital social ou une émission d'actions antérieure n'aurait pas été intégralement libéré.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter l'article 2 ainsi modifié.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 3.

L'assemblée générale extraordinaire fixe :

1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés susceptibles de bénéficier de l'émission, dans des limites déterminées par décret ;

2° Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois, à dater de l'ouverture de la souscription ;

3° Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans, à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits.

Elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, outre ceux prévus à l'article 180, alinéa 3, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° le prix de souscription des actions dans les limites fixées par l'article 10.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 3.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-11 ainsi rédigé :

« Art. 208-11. — L'assemblée...
... fixe :

« 1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ne pouvant toutefois excéder un maximum fixé par décret.

« 2° Conforme.

« 3° Conforme.

« 4° Supprimé.

« Outre ceux qui sont prévus à l'article 180, alinéa 3, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus. »

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966, un nouvel article 208-12 ainsi rédigé :

« Art. 208-12. — Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés susceptibles de souscrire ainsi que, s'il y a lieu, le gestionnaire du Fonds commun de placement doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170. »

Observations. — Avant le premier alinéa de l'article 3, qui donne à l'assemblée générale extraordinaire un certain nombre de pouvoirs, il vous est proposé de codifier les dispositions de cet article sous un nouvel article 208-11 inséré dans la loi du 24 juillet 1966.

Au 1°, selon lequel l'assemblée générale extraordinaire fixe, à l'exclusion de toutes autres, les conditions d'ancienneté exigées des salariés dans des limites fixées par décret, il vous est proposé de préciser que seul le *maximum* d'ancienneté requis sera ainsi fixé par décret. S'il est opportun, en effet, d'éviter que des conditions trop rigoureuses d'ancienneté n'en viennent à réserver la souscription à une infime minorité de salariés, il n'y a aucune raison, au contraire, pour imposer à l'assemblée générale extraordinaire des conditions minimales.

Les 2° et 3° donnant à l'assemblée générale extraordinaire compétence pour fixer les délais accordés aux salariés pour exercer leur droit et libérer leurs titres, ce dernier ne pouvant être supérieur à trois ans, n'ont pas été modifiés.

Le 4° concernant le prix de souscription des actions a été supprimé du fait de la modification précédemment apportée à l'alinéa premier de l'article 2.

Au dernier alinéa votre commission vous propose une modification de forme et une harmonisation rendue nécessaire par la codification de ces dispositions.

Après le dernier alinéa, il vous est proposé de faire figurer l'insertion dans la loi du 24 juillet 1966, sous un article 208-12, des dispositions garantissant la bonne information des salariés avant même l'ouverture de la souscription, actuellement placées à l'article 10 du projet de loi. Il est en outre précisé que le Fonds commun de placement n'est lui-même informé que *s'il y a lieu* puisque, selon l'amendement proposé à l'article 2, son intervention doit être expressément prévue par l'assemblée générale extraordinaire.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>Dans la mesure où les offres de souscription dépassent le montant de l'augmentation de capital, la réduction porte d'abord sur les offres les plus élevées, qu'elles soient individuelles ou collectives.</p> <p>Si les salariés n'ont pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites.</p>	<p>Lorsque les demandes de souscription...</p> <p>... d'abord sur les demandes les plus élevées, qu'elles soient individuelles ou collectives.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 208-13. — Lorsque les demandes de souscription...</p> <p>... d'abord sur les demandes les plus élevées.</p> <p>« Si les salariés et, s'il y a lieu, le Fonds commun de placement n'ont pas souscrit dans ce délai...</p> <p>... des actions souscrites. »</p>

Observations. — Avant le premier alinéa de l'article 4, l'amendement proposé vise à insérer les dispositions de cet article dans la loi du 16 juillet 1966 en un article 208-13.

Au premier alinéa selon lequel, afin de favoriser la majorité des petits souscripteurs, la réduction de capital éventuellement nécessaire portera d'abord sur les offres élevées, la précision « offres individuelles ou collectives », inutile, a été supprimée par la commission.

Au deuxième alinéa, pour coordination avec les solutions retenues précédemment en ce qui concerne le rôle du Fonds commun de placement, il est précisé, « s'il y a lieu le Fonds commun de placement... »

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés susceptibles de souscrire doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.</p>	<p>Trente jours...</p> <p>... tous les salariés ainsi que le gestionnaire du Fonds commun de placement susceptibles...</p> <p>... du 24 juillet 1966.</p>	<p>Supprimé.</p>

Observations. — Cet article, dont les dispositions ont été transférées à la fin de l'article 3 du projet de loi et insérées sous un article 208-12 dans la loi du 16 juillet 1966, doit en conséquence être supprimé.

Tel est l'objet de l'amendement proposé.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des actions par application de l'article 3, 3°, les actions souscrites sont libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur, dans les conditions fixées par décret.	Dans le cas... ... de l'article 3, 3°, de la présente loi, les actions... ... par décret.	<i>Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-14 ainsi rédigé :</i> <i>« Art. 208-14. — Dans le cas... ... de l'article 208-11, 3°, les actions... ... par décret.</i> <i>« Les sociétés pourront compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-691 du 17 août 1967. »</i>

Observations. — Selon cet article, lorsqu'un délai, qui ne peut être supérieur à trois ans, est accordé pour la libération des actions, celle-ci se fera par prélèvements égaux sur les salaires. Les deux premiers amendements proposés visent à insérer ces dispositions dans la loi du 24 juillet 1966 par un article 208-14 (nouveau) et, à cette fin, à procéder à une modification de forme nécessaire.

Votre commission a en outre prévu, ici, la possibilité pour la société d'effectuer des versements complémentaires prévue par l'article 20 du présent projet qu'il vous sera proposé de supprimer.

Tel est l'objet du troisième amendement.

Ainsi, la société pourra avantager les salariés par deux moyens :

— en pratiquant « l'abondement » en vertu de cet article ;

— en fixant le prix de l'action au-dessous du nominal, voire au-dessous du cours en Bourse, en vertu de l'article 2 du présent projet.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 7.

Les cas dans lesquels les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées sont fixés par décret.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 7.

Sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 7.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-15 ainsi rédigé :

« Art. 208-15. — Les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leurs engagements dans les cas suivants : le mariage de l'intéressé ; le licenciement ; la mise à la retraite ; l'invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du Code de la Sécurité sociale ; le décès du bénéficiaire.

« Les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées, sont fixées par décret. »

Observations. — A cet article votre commission vous propose :

— d'en insérer les dispositions dans la loi du 16 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en un article 208-15 ;

— de préciser les cas dans lesquels les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement.

Ces cas, à l'exception du décès du conjoint, sont ceux prévus par le décret d'application de l'ordonnance du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Il restera au décret à fixer les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 8.

Les actions acquises par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription. Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf circonstances particulières déterminées par décret.

Les cas dans lesquels les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions peuvent être négociés avant l'expiration de la période d'incessibilité sont fixés par le décret prévu à l'article 23 de la présente loi.

Les actions attribuées gratuitement peuvent être négociées à partir de la même date que les actions qui ont ouvert droit à leur attribution.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 8.

Les actions...

... transférée ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ou circonstances particulières déterminées par décret.

Les cas...

... sont fixés par décret.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 8.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-16 ainsi rédigé :

« Art. 208-16. — Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.

« Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être négociées ou converties en titres au porteur, sauf en application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus.

« Il en est de même pour les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions.

« Les actions attribuées gratuitement ne peuvent être négociées tant que les actions qui ont ouvert droit à leur attribution demeurent incessibles. »

Observations. — De même qu'à l'article précédent, votre commission a procédé à l'insertion dans la loi du 16 juillet 1966, sous un article 208-16, de ces dispositions selon lesquelles les actions réservées aux salariés sont nominatives et incessibles pendant cinq ans.

Elle a en outre précisé par référence à l'article précédent les cas dans lesquels, par exception, ces actions, ou les droits de souscription, peuvent être négociés ou convertis en actions au porteur avant l'expiration du délai de cinq ans.

Une modification rédactionnelle a été apportée au dernier alinéa.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 9.

Lorsque la souscription d'actions émises dans les conditions prévues à l'article premier de la présente loi est effectuée par le gestionnaire d'un Fonds commun de placement, l'avis favorable du conseil de surveillance du Fonds *commun* est requis préalablement à l'engagement de souscription.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 9.

Sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 9.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-17 ainsi rédigé :

« Art. 208-17. — Lorsque la souscription d'actions émises dans les conditions définies aux articles précédents est effectuée par le gestionnaire d'un Fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds est requis. »

Observations. — Votre commission a inséré dans la loi du 24 juillet 1966, en un article 208-17, cet article qui prévoit que l'avis favorable du conseil de surveillance est exigé lorsque la souscription d'actions est effectuée par le gestionnaire du Fonds commun de placement.

Elle a en outre, comme précédemment, remplacé « avis favorable » par « accord préalable », ce qui est plus exact.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 10.

Le prix de souscription des actions est égal à la moyenne des cours de Bourse au cours du mois précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 10.

Le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur de 10 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse du mois précédant...

... de la souscription. Ce prix est déterminé sur rapport du commissaire aux comptes.

Propositions de la commission.

Art. 10.

Supprimé.

Observations. — Votre commission estime que dans la mesure où en vertu de l'article 2 il appartient à l'assemblée générale extraordinaire, c'est-à-dire aux actionnaires eux-mêmes, à la majorité des deux tiers (art. 153 de la loi du 24 juillet 1966) de fixer le prix de l'action, aucune raison ne justifie d'enserrer ce pouvoir dans des limites étroites. Elle vous propose donc de supprimer cet article.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 11.

Par dérogation à l'article 182, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les sociétés sont autorisées à émettre des actions nouvelles selon les dispositions de la présente loi alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. Ces sociétés sont également autorisées à émettre des actions nouvelles à libérer en numéraire alors que les actions émises selon les dispositions de la présente loi ne seraient pas intégralement libérées.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 11.

Sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 11.

Supprimé.

Observations. — La suppression de cet article, proposée par votre commission, est consécutive à l'introduction de ses dispositions dans l'article 2 du présent projet.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 12.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises ou annulées en application de la présente loi et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 12.

Sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 12.

Supprimé.

Observations. — Les statuts d'une société doivent obligatoirement contenir un certain nombre de renseignements sur celle-ci, notamment le montant du capital social, le nombre d'actions émises et leur valeur nominale en distinguant les différentes catégories d'actions. Il appartient au conseil d'administration ou au directoire, après délégation par l'assemblée générale extraordinaire de ses pouvoirs pour réaliser l'augmentation de capital, de procéder ensuite à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration ou le directoire doit donc pouvoir constater le nombre et le montant des actions émises en application de la loi, et modifier en conséquence les clauses des statuts. Tel est l'objet de cet article.

Cependant, il devient inutile dès lors que le projet de loi est codifié dans la loi du 24 juillet 1966 et que, de ce fait, l'article 180 de cette loi devient de plein droit applicable.

Aussi vous est-il proposé de supprimer l'article 12.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Les augmentations de capital réalisées dans les conditions prévues par la présente loi sont exonérées du droit d'apport.	Alinéa sans modification.	<i>Supprimé.</i>
Elles ne donnent pas lieu à l'application des dispositions des articles 189, 191 (alinéa 2) et 192 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.	Elles ne donnent... .. des articles 189, 191 et 192 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.	

Observations. — Les dispositions du premier alinéa de cet article ont un caractère fiscal et n'ont pas, de ce fait, leur place dans la loi du 24 juillet 1966. Elles seront reprises dans le titre III du présent projet de loi.

Quant aux dispositions du second alinéa, votre commission vous a proposé de les transférer à l'article 2, lui-même inséré à l'article 208-9 de la loi du 24 juillet 1966.

L'article 13 doit donc être supprimé.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	TITRE I ^{er} bis (nouveau).	
	Emissions d'obligations convertibles en actions réservées aux salariés.	<i>Supprimé.</i>
	Art. 13 bis (nouveau).	Art. 13 bis (nouveau).
	Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une Bourse française de valeurs et celles qui, admises aux négociations du marché hors cote, figurent sur une liste établie par la commission des opérations de Bourse, il peut être procédé	<i>Supprimé.</i>

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

à l'émission d'obligations convertibles en actions destinées à être souscrites par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ces obligations peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Les salariés peuvent souscrire à l'émission soit individuellement soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement qui est titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constituée dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. Le Fonds commun de placement a mandat pour représenter la masse des porteurs d'obligations.

Les obligations émises en application du présent article peuvent être converties à tout moment dans les conditions prévues à l'article 196-1 de la loi précitée du 24 juillet 1966. Elles sont incessibles pendant cinq ans à compter de leur souscription. Les cas dans lesquels les droits de souscription et d'attribution qui leur sont afférents peuvent être négociés avant la période d'incessibilité sont fixés par décret.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les articles 195 à 198 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont applicables aux obligations convertibles en actions destinées à être souscrites par les salariés.

Observations. — Ces dispositions, concernant l'émission d'obligations convertibles en actions réservées aux salariés, ont été ajoutées à l'Assemblée Nationale sur la proposition de MM. Marc Lauriol et Bernard Marie malgré l'opposition du Gouvernement.

Les raisons avancées ont été la garantie ainsi donnée aux salariés de percevoir un intérêt pendant cinq ans, quels que soient les résultats de l'entreprise, et la possibilité pour eux, pendant plusieurs années, de juger de la bonne marche de la société avant de devenir actionnaires. Les inconvénients sont cependant nombreux :

— ces dispositions font des salariés, des créanciers de l'entreprise et non des associés. Elles leur garantissent, certes, un revenu fixe, mais ne les associent véritablement ni aux bénéfices ni aux pertes. Or l'objectif essentiel du projet de loi n'est pas d'encourager l'épargne, quel que soit l'intérêt d'un tel objectif, mais d'associer les salariés à la gestion de l'entreprise ;

— le crédit de trois ans accordé au salarié pour libérer l'action qu'il aura achetée ne sera pas applicable à l'acquisition d'obligations. Celles-ci seront donc davantage réservées aux titulaires de revenus importants, ce qui n'est pas conforme à l'esprit du projet de loi, qui souhaite, au contraire, s'adresser à l'ensemble du personnel ;

— l'insertion de ces dispositions pose un certain nombre de problèmes techniques. Ainsi, M. Lauriol a précisé avec raison que les avantages fiscaux accordés à l'achat d'obligations ne seront pas maintenus si l'obligataire demande le remboursement de son obligation et ne la convertit pas en action. Cela implique l'annulation rétroactive des avantages fiscaux accordés pendant plusieurs années, ce qui ne va pas sans graves difficultés.

Il faut en outre souligner que l'article 22 *ter* (nouveau) adopté par l'Assemblée Nationale n'a pas prévu la codification des dispositions du titre premier *bis* (nouveau).

Aussi votre commission vous propose-t-elle de supprimer cet article et en conséquence le titre premier *bis* (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.

TITRE II

**Achat en Bourse d'actions
de sociétés par leurs salariés.**

Art. 14.

Dans toute société mentionnée à l'article 1^{er}, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en Bourse des actions de la société par l'intermédiaire d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leurs salaires et éventuellement par des versements complémentaires de l'employeur.

Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés, à la seule condition qu'ils possèdent une ancienneté minimum, dans des limites fixées par décret.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

TITRE II

Sans modification.

Art. 14.

Dans toute société remplissant les conditions fixées par l'article 1^{er}, l'assemblée...

... aux salariés et au gestionnaire du Fonds commun de placement la possibilité d'acquérir en Bourse des actions de la société par le *moyen* d'un compte spécial ouvert à leur nom *dans ses livres* et alimenté...

... de l'employeur.

Alinéa sans modification.

Lorsque l'acquisition des actions de la société est effectuée par le gestionnaire d'un Fonds commun de placement, l'avis favorable du conseil de surveillance du fonds commun est requis *préalablement* à l'engagement de souscription.

Propositions de la commission.

TITRE II

Conforme.

Art. 14.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-18 ainsi rédigé :

« Art. 208-18. — Dans toutes les sociétés visées à l'article 208-9 l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration, ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en Bourse des actions de la société par le moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et, éventuellement, par des versements complémentaires de la société, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-691 du 17 août 1967.

« Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés dès lors qu'ils possèdent l'ancienneté minimum, fixée par ladite assemblée générale, la durée de présence dans la société ne pouvant toutefois excéder un maximum fixé par décret.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, acheter en Bourse des actions dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

« Cette faculté d'acquérir en Bourse des actions de la société est étendue au Fonds commun de placement visé à l'article 208-9, si elle a été expressément prévue par l'assemblée générale ordinaire.

« Lorsque l'acquisition visée au présent article est effectuée par le gestionnaire d'un Fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance de ce fonds est requis.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

« Tous les salariés susceptibles de bénéficier des possibilités prévues au présent article, ainsi que, s'il y a lieu, le gestionnaire du Fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170.

« Les sommes versées aux comptes spéciaux prévus ci-dessus demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes. Elles sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus à l'article 208-15 où elles peuvent être restituées aux intéressés sur leur demande. »

Observations. — Alors que les articles précédents réglementaient la souscription d'actions, l'article 14 régit le second mode d'accession à la propriété d'actions de la société offert aux salariés : l'achat en Bourse.

Mais cette faculté, ouverte à tout citoyen, n'eût pas nécessité la rédaction d'une disposition particulière si elle n'avait été assortie, outre les incitations fiscales prévues aux articles 19 à 21, de la possibilité pour les intéressés de verser le prix des actions ainsi acquises par le moyen de prélèvements réguliers sur les salaires et, d'autre part, de bénéficier, en vue de cette acquisition, de versements complémentaires de la société.

Les alinéas suivants de la rédaction proposée (et qui reprennent non seulement les dispositions de l'actuel article 14, mais aussi celles des articles 15, 16 et 18) sont relatifs à l'ancienneté requise, à la faculté d'acquérir accordée au Fonds commun de placement, à l'information des salariés et du gestionnaire de ce fonds, à la possibilité, enfin, pour les intéressés, d'obtenir la restitution des fonds versés et non encore utilisés à l'achat d'actions, lorsqu'ils se trouvent dans des circonstances exceptionnelles précédemment énumérées à l'article 208-15.

Les modifications proposées ont pour but (outre l'insertion de cet article dans la loi du 24 juillet 1966 dont elle constituerait l'article 208-18 (nouveau) de réaliser une homothétie aussi parfaite que possible entre les dispositions relatives à la souscription d'actions et celles relatives à l'achat.

C'est ainsi notamment que le texte proposé dans la limite d'un maximum déterminé par décret la fixation par l'assemblée générale de l'ancienneté minimum requise, dans les mêmes conditions que dans l'amendement proposé à l'article 3 ci-dessus.

De même, est prévue, comme en matière de souscription et au même titre que tout actionnaire, la possibilité pour les intéressés de prendre connaissance des documents sociaux, afin d'être informés sur les chances de progression de la société.

De même, enfin, est subordonnée à une décision expresse de l'assemblée générale l'acquisition d'actions par le Fonds commun de placement.

Il convient de noter, en revanche, qu'il est donné compétence à l'assemblée générale ordinaire, à la différence de ce qui est prévu en matière de souscription, pour laquelle il est donné compétence à l'assemblée générale extraordinaire. Dans cette dernière hypothèse, en effet, il y a modification du capital social de la société, ce qui n'est pas le cas à l'occasion d'acquisition en Bourse.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Tous les salariés susceptibles de bénéficier des possibilités prévues à l'article 14 ci-dessus doivent être informés des conditions proposées.	Tous les salariés ainsi que le gestionnaire du Fonds commun de placement susceptibles... ... proposées.	<i>Supprimé.</i>

Observations. — La suppression de cet article, proposée par votre commission, est la conséquence de l'introduction de ses dispositions dans l'article 14.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
Les sommes versées aux comptes prévus à l'article 14 sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus par décret.	Les sommes... ... prévus par décret et demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes.	<i>Supprimé.</i>

Observations. — La suppression de cet article, proposée par votre commission, est consécutive à l'introduction de ses dispositions dans l'article 14.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 17.

Les actions acquises par les salariés doivent être mises sous forme nominative. Elles sont incessibles pendant un délai de cinq ans à compter de leur achat. Jusqu'à l'expiration de cette période, les dispositions de l'article 8 ci-dessus leur sont applicables.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 17.

Les actions acquises par les salariés ou par l'intermédiaire du gestionnaire du Fonds commun de placement doivent...

... applicables.

Propositions de la commission.

Art. 17.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-19 ainsi rédigé :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur achat. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-16 sont applicables. »

Observations. — Cet article stipule que, comme celles souscrites en application de l'article 208-9, les actions acquises en application de l'article 208-18 doivent être mises au nominatif et sont incessibles pendant cinq ans, sauf dans les cas particuliers prévus à l'article 208-15 (mariage, licenciement, mise à la retraite, invalidité, décès des bénéficiaires).

Les modifications proposées sont de forme ou de coordination et tendent (outre l'insertion de ce texte dans la loi du 24 juillet 1966, sous la forme d'un article 208-19 [nouveau]) à assurer une corrélation avec les dispositions de l'article 208-16.

Texte présenté par le Gouvernement.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Article additionnel 17 bis (nouveau).

I. — *Après l'article 177 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'intitulé de la section V :*

Modifications du capital social,
est remplacé par :

Modifications du capital social et actionnariat des salariés.

II. — *Après l'article 208 de la loi précitée, la rubrique :*

c) Options de souscription ou d'achat d'actions.

est remplacée par les rubriques :

§ 2. — *Souscriptions et achat d'actions par les salariés.*

Texte présenté par le Gouvernement.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

a) *Options de souscription ou d'achat d'actions.*

III. — *Avant l'article 209 de la loi précitée, dans la rubrique :*

§ 2. — *Amortissement du capital.*
le chiffre 2 est remplacé par le chiffre 3.

IV. — *Après l'article 214 de la loi précitée, dans la rubrique :*

§ 3. — *Réduction du capital.*
le chiffre 3 est remplacé par le chiffre 4.

Observations. — Cet article nouveau, de pure coordination, tend simplement à parfaire l'insertion des dispositions du projet dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en complétant et en modifiant en conséquence certains intitulés.

Texte présenté par le Gouvernement.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 18.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire ou acheter en Bourse des actions dans les conditions prévues par la présente loi que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

TITRE III

Sans modification.

Art. 18.

Sans modification.

TITRE III.

Dispositions diverses.

Art. 18.

Supprimé.

Observations. — Cet article, dont les dispositions ont été reprises aux articles 2 (art. 208-9 nouveau de la loi du 16 juillet 1966 sur les sociétés commerciales) et 14 (art. 208-18 nouveau de ladite loi) n'a plus de raison d'être. Aussi votre commission vous propose-t-elle de le supprimer.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Article additionnel 18 bis (nouveau).

Les augmentations de capital réalisées en application des articles 208-9 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont exonérées du droit d'apport.

Observations. — Cet article nouveau ne constitue que la reprise d'une disposition fiscale figurant dans l'article 13, mais ne pouvant, en raison de sa nature, être insérée dans la loi du 24 juillet 1966.

Aux termes de cet article, les augmentations de capital réalisées en application des dispositions du projet de loi sont exonérées du droit d'apport.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 19.

Art. 19.

Art. 19.

Le montant des prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 6 et 14 est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 3.000 F.

Sans modification.

Le montant des prélèvements...
... des articles 208-14 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est exonéré...
...dans la limite annuelle d'une somme égale au huitième du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Observations. — Cet article contient une incitation fiscale particulièrement intéressante, consistant en une exonération de l'impôt sur le revenu des sommes prélevées sur les salaires, en application du présent projet de loi, dans la limite d'un montant annuel de 3.000 F.

L'amendement proposé conjointement par votre commission et celle des Affaires sociales a pour objet de substituer à ce montant fixe une somme égale au huitième du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale, ce qui revient, en l'état actuel, à un chiffre presque égal (3.060 F), mais constitue pour l'avenir une garantie pour les salariés contre d'éventuelles fluctuations monétaires.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 20.

Les sociétés peuvent compléter les prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 6 et 14.

Ce versement complémentaire de la société ne peut dépasser ni le versement du salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 20.

Sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 20.

Supprimé.

Observations. — Cet article n'a plus d'objet, ses dispositions étant insérées, par les amendements proposés aux articles 6 et 14, dans les articles 208-14 et 208-18 de la loi du 24 juillet 1966.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 21.

Le versement complémentaire de l'entreprise mentionné à l'article 20 ci-dessus n'est pas assujéti à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code général des impôts et n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale. Il est déduit de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Il est exonéré de l'impôt sur le revenu dû par le salarié.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 21.

Sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 21.

Conforme.

Observations. — Cet article ajoute aux autres avantages fiscaux attachés au versement complémentaire de l'entreprise une exonération de la taxe sur les salaires. Il stipule, en outre, que ce versement complémentaire n'est pas pris en compte en matière de législation du travail et de la Sécurité sociale, et, enfin, qu'il est exonéré d'une part de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise, et, d'autre part, de l'impôt sur le revenu dû par le salarié.

Aucun amendement ne vous est proposé par votre commission.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 22.

Les salariés de la société, détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions de la présente loi ou membres des conseils de surveillance du Fonds commun de placement ayant souscrit des actions émises dans les conditions ci-dessus ne sont pas soumis, s'ils sont élus au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société, aux dispositions des articles 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 22.

Alinéa sans modification.

Les dispositions de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitées ne sont pas *non plus* applicables aux salariés nommés au conseil de surveillance des sociétés répondant ou non à la définition de l'article 1^{er} de la présente loi, dans lesquelles l'Etat détient plus de 50 % du capital social ou dans lesquelles des entreprises publiques et éventuellement l'Etat détiennent, conjointement ou séparément, plus de 50 % du capital social.

Propositions de la commission.

Art. 22.

Alinéa supprimé.

Les dispositions...

... ne sont pas applicables...

... à la définition de l'article 208-9 de ladite loi, dans lesquelles...

...du capital social.

Observations. — L'alinéa premier de cet article déroge à l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de conserver la faculté de percevoir leur salaire aux salariés élus au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, lorsqu'ils sont devenus actionnaires en application des dispositions du présent texte.

L'alinéa 2 étend cette dérogation à certaines entreprises à statut spécial dans lesquelles l'Etat ou des entreprises publiques détiennent plus de 50 % du capital.

Par voie d'amendement, votre commission vous propose de supprimer le premier alinéa, dont les dispositions sont insérées par l'article 22 *ter* dans la loi du 24 juillet 1966. En revanche une telle insertion n'est pas souhaitable pour l'alinéa 2, dont les dispositions ont un caractère particulier. Les amendements proposés à cet article sont de coordination.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 22 bis (nouveau).

Les sociétés sont tenues d'informer les salariés et le gestionnaire du Fonds commun de placement, en application des articles 5 et 15, par l'intermédiaire du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou d'une commission spécialisée créée à cet effet.

Art. 22 bis (nouveau).

Supprimé.

Observations. — Les articles 3 et 14 ci-dessus ayant prévu l'introduction dans la loi du 24 juillet 1966 de dispositions accordant aux salariés et au Fonds commun de placement les mêmes facultés d'information qu'aux actionnaires, cet article paraît non seulement inutile, mais nuisible, dans la mesure où il créerait entre les salariés et la société une sorte d'écran.

Il va de soi, au surplus, que rien n'interdit, même en l'absence d'une disposition expresse, au comité d'entreprise ou d'établissement, voire à tout autre organisme, de concourir à l'information des salariés.

Votre commission vous propose en conséquence de supprimer cet article.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 22 ter (nouveau).

I. — Les dispositions de l'article premier et des titres premier et III de la présente loi seront insérées par un décret en Conseil d'Etat dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'article 208-8 de cette loi et sous la rubrique : d) Actions réservées aux salariés.

Ce décret n'apportera à ces dispositions que les seules adaptations de forme rendues nécessaires par leur insertion dans la loi précitée, à l'exclusion de toute modification de

Art. 22 ter (nouveau).

Il est ajouté, après l'alinéa premier de l'article 107 et après l'alinéa premier de l'article 142 de la loi précitée du 24 juillet 1966, l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du Fonds commun de placement ayant souscrit des titres en application des mêmes dispositions. »

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

fond et en appliquant les règles de correspondance suivantes :

Article 208-9 de la loi : article premier, article 2 (alinéas 1 et 2) ;

Article 208-10 de la loi : art. 2 (alinéas 3 et dernier), art. 11, art. 13 (alinéa 2) ;

Article 208-11 de la loi : art. 3 ;

Article 208-12 de la loi : art. 10 ;

Article 208-13 de la loi : art. 5 ;

Article 208-14 de la loi : art. 4 ;

Article 208-15 de la loi : art. 6 ;

Article 208-16 de la loi : art. 7 ;

Article 208-17 de la loi : art. 8 ;

Article 208-18 de la loi : art. 9 ;

Article 208-19 de la loi : art. 12 ;

Article 208-20 de la loi : art. 14, 15 et 16 ;

Article 208-21 de la loi : art. 17.

II. — Dans les mêmes conditions, il sera procédé à l'insertion dans la loi précitée du 24 juillet 1966 des dispositions du titre II de la présente loi sous la numérotation 198-2.

III. — Le premier alinéa de l'article 22 de la présente loi sera inséré sous la forme d'un nouvel alinéa de l'article 142 de la loi précitée du 24 juillet 1966 dans la rédaction suivante :

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 198-2 et 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du Fonds commun de placement ayant souscrit des titres en application des mêmes dispositions.

Observations. — Cet article, introduit par l'Assemblée Nationale, instituait un système de codification par décret, rendu inutile par les dispositions proposées aux articles précédents. Votre commission vous en propose donc la suppression, sous réserve, toutefois, de ses deux derniers alinéas, prévoyant pour les salariés ayant acquis des actions dans les conditions prévues par le présent texte, la possibilité de conserver leur salaire lorsqu'ils sont nommés administrateurs ou membres du conseil de surveillance, selon le cas.

L'amendement proposé par votre commission reprend ces deux alinéas sous une forme améliorée, et prévoit l'introduction de cette disposition dans la loi du 24 juillet 1966, non seulement à l'article 142 relatif au conseil de surveillance, mais encore à l'article 107, relatif au conseil d'administration, inexplicablement omis par l'Assemblée Nationale.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
— Art. 23. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.	— Art. 23. Sans modification.	— Art. 23. Conforme.

Observations. — Cet article, qui prévoit la fixation des modalités d'application du présent texte par un décret en Conseil d'Etat, n'appelle aucune observation particulière de la part de votre commission.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Avant l'article premier.

Amendement : Avant l'article premier du projet de loi, insérer la rubrique suivante :

TITRE PREMIER

~~Augmentations de capital par émission d'actions réservées aux salariés.~~

Amendement : Remplacer les dispositions de l'article premier par les dispositions suivantes :

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'article 208-8, une rubrique b) ainsi intitulée :

« Emission et achat en Bourse d'actions réservées aux salariés ».

Après l'article premier.

~~**Amendement :** Supprimer la rubrique :~~

TITRE PREMIER

~~Augmentations de capital par émission d'actions réservées aux salariés.~~

Art. 2.

Amendement : Avant le premier alinéa de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

I. — Il est inséré après l'article 208-8 de la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-9 ainsi rédigé :

« Art. 208-9. — »
(Le reste sans changement.)

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

...l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

par les mots :

...l'article 354 ci-après.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Les salariés peuvent souscrire individuellement à l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital, si la faculté en a été expressément prévue par l'assemblée générale extraordinaire, peut toutefois être souscrite par le Fonds commun de placement...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Après le deuxième alinéa de cet article, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Amendement : Avant le troisième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

II. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 208-10 ainsi rédigé :

« Art. 208-10. — »

(Le reste sans changement.)

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant maximum de l'augmentation de capital et le prix de souscription des actions.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa de cet article :

...ne pourra excéder un tiers du capital social.

Amendement : A la fin du cinquième alinéa de cet article, substituer aux mots :

...mentionnés au premier alinéa...

les mots :

...mentionnés à l'article 208-9.

Amendement : Après le cinquième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Les augmentations de capital visées à l'article 208-9 ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192.

Amendement : Après le cinquième alinéa de cet article, ajouter l'alinéa suivant :

Par dérogation aux dispositions de l'article 182, premier alinéa, les actions réservées aux salariés visés à l'article 208-9 peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. En outre, l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application du présent article ne seraient pas intégralement libérées.

Art. 3.

Amendement : Avant le premier alinéa de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-11 ainsi rédigé :

« Art. 208-11. — »

(Le reste sans changement.)

Amendement : Rédiger comme suit le 1° de cet article :

1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ne pouvant toutefois excéder un maximum fixé par décret.

Amendement : Supprimer le 4° de cet article.

Amendement : Le dernier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

Outre ceux qui sont prévus à l'article 180, alinéa 3, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus.

Amendement : Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-12 ainsi rédigé :

« Art. 208-12. — Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés susceptibles de souscrire ainsi que, s'il y a lieu, le gestionnaire du Fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170. »

Art. 4.

Amendement : Avant le premier alinéa de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-13 ainsi rédigé :

« Art. 208-13. — »

(Le reste sans changement.)

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... qu'elles soient individuelles ou collectives.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

Si les salariés...

ajouter les mots :

... et, s'il y a lieu, le Fonds commun de placement...

Art. 5.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6.

Amendement : Au début de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-14 ainsi rédigé :

« Art. 208-14. — »

(Le reste sans changement.)

Amendement : Dans cet article, substituer aux mots :

de l'article 3, 3° de la présente loi,

les mots :

de l'article 208-11, 3°,

Amendement : Ajouter à cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les sociétés pourront compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-691 du 17 août 1967.

Art. 7.

Amendement : Au début de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-15 ainsi rédigé :

« Art. 208-15. — »

(Le reste sans changement.)

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leurs engagements dans les cas suivants : le mariage de l'intéressé ; le licenciement ; la mise à la retraite ; l'invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du Code de la Sécurité sociale ; le décès du bénéficiaire.

Les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées, sont fixées par décret.

Art. 8.

Amendement : Au début de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-16 ainsi rédigé :

« Art. 208-16. — »
(Le reste sans changement.)

Amendement : Le premier alinéa de cet article est remplacé par les deux alinéas suivants :

Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.

Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être négociées ou converties en titres au porteur, sauf en application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus.

Amendement : Rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de cet article :

Il en est de même pour les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions.

Les actions attribuées gratuitement ne peuvent être négociées tant que les actions qui ont ouvert droit à leur attribution demeurent incessibles.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-17 ainsi rédigé :

« Art. 208-17. — Lorsque la souscription d'actions émises dans les conditions définies aux articles précédents est effectuée par le questionnaire d'un Fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds est requis. »

Art. 10.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 11.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 12.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 13.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 13 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article et, en conséquence, le titre I^{er} bis (nouveau).

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-18 ainsi rédigé :

« Art. 208-18. — Dans toutes les sociétés visées à l'article 208-9 l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en bourse des actions de la société par le moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et, éventuellement, par des versements complémentaires de la société, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-691 du 17 août 1967.

« Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés dès lors qu'ils possèdent l'ancienneté minimum fixée par ladite assemblée générale, la durée de présence dans la société ne pouvant toutefois excéder un maximum fixé par décret.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, acheter en Bourse des actions dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

« Cette faculté d'acquérir en bourse des actions de la société est étendue au Fonds commun de placement visé l'article 208-9, si elle a été expressément prévue par l'assemblée générale ordinaire.

« Lorsque l'acquisition visée au présent article est effectuée par le gestionnaire d'un Fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance de ce Fonds est acquis.

« Tous les salariés susceptibles de bénéficier des possibilités prévues au présent article, ainsi que, s'il y a lieu, le gestionnaire du Fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170.

« Les sommes versées aux comptes spéciaux prévus ci-dessus demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes. Elles sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus à l'article 208-15, où elles peuvent être restituées aux intéressés sur leur demande. »

Art. 15.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 16.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 17.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-19 ainsi rédigé :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur achat. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-16 sont applicables. »

Article additionnel 17 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 17 du projet de loi, insérer un article additionnel 17 bis (nouveau) ainsi rédigé :

I. — Après l'article 177 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'intitulé de la section V :

Modifications du capital social.

est remplacé par :

Modifications du capital social et actionnariat des salariés.

II. — Après l'article 208 de la loi précitée, la rubrique :

c) Options de souscription ou d'achat d'actions

est remplacée par les rubriques :

§ 2. — Souscriptions et achat d'actions par les salariés.

a) Options de souscription ou d'achat d'actions.

III. — Avant l'article 209 de la loi précitée, dans la rubrique :

§ 2. — Amortissement du capital.

le chiffre 2 est remplacé par le chiffre 3.

IV. — Après l'article 214 de la loi précitée, dans la rubrique :

§ 3. — Réduction du capital.

le chiffre 3 est remplacé par le chiffre 4.

Avant l'article 18.

Amendement : Rédiger ainsi l'intitulé du titre III :

Dispositions diverses.

Art. 18.

Amendement : Supprimer cet article.

Après l'article 18.

Amendement : Après l'article 18, insérer un article additionnel 18 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Les augmentations de capital réalisées en application des articles 208-9 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont exonérées du droit d'apport.

Art. 19.

Amendement : Dans cet article, substituer aux mots :

... des articles 6 et 14...

les mots :

... des articles 208-14 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales...

Amendement : Rédiger ainsi la fin de cet article :

... dans la limite annuelle d'une somme égale au huitième du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Art. 20.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 22.

Amendement : Supprimer le premier alinéa de cet article.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas...

supprimer les mots :

... non plus...

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... de l'article premier de la présente loi,...

par les mots :

... de l'article 208-9 de ladite loi,...

Art. 22 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 22 *ter* (nouveau).

Amendement : Remplacer les dispositions de cet article par les dispositions suivantes :

Il est ajouté, après l'alinéa premier de l'article 107 et après l'alinéa premier de l'article 142 de la loi précitée du 24 juillet 1966, l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du Fonds commun de placement ayant souscrit des titres en application des mêmes dispositions. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La présente loi s'applique aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ou sont admises aux négociations du marché hors cote et y font l'objet, dans ce dernier cas, de transactions d'une importance et d'une fréquence suffisantes.

Elle fixe les conditions dans lesquelles les salariés de ces sociétés peuvent bénéficier de certaines facilités en vue d'acquérir leurs actions soit par voie de souscription à des augmentations de capital qui leur sont réservées, soit par voie d'achat en bourse. Elle fixe également les conditions dans lesquelles le gestionnaire du Fonds commun de placement qui gère les droits acquis par les salariés mentionnés ci-dessus au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de ces sociétés sont susceptibles de participer, en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967, peut acquérir pour le compte des salariés les actions de ces sociétés soit par voie de souscription à des augmentations de capital réservées à des salariés, soit par voie d'achat en bourse.

TITRE PREMIER

Augmentations de capital par émission d'actions réservées aux salariés.

Art. 2.

Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers

exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital soit individuellement, soit par l'intermédiaire du Fonds commun de placement qui est titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, le montant maximum de l'augmentation de capital.

Toutefois, ce montant, ajouté à celui des augmentations de capital réalisées selon les dispositions de la présente loi pendant l'exercice en cours et les quatre exercices antérieurs ne pourra excéder une fraction du capital déterminée par décret, certifiée par le commissaire aux comptes.

La décision de l'assemblée générale entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés mentionnés au premier alinéa.

... Art. 3.

L'assemblée générale extraordinaire fixe :

1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés susceptibles de bénéficier de l'émission, dans des limites déterminées par décret ;

2° Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois à dater de l'ouverture de la souscription ;

3° Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans, à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;

4° Le prix de souscription des actions dans les limites fixées par l'article 10.

Elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, outre ceux prévus à l'article 180, alinéa 3, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus.

Art. 4.

Lorsque les demandes de souscription dépassent le montant de l'augmentation de capital, la réduction porte d'abord sur les demandes les plus élevées, qu'elles soient individuelles ou collectives.

Si les salariés n'ont pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites.

Art. 5.

Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés ainsi que le gestionnaire du Fonds commun de placement susceptibles de souscrire doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Art. 6.

Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des actions par application de l'article 3, 3°, de la présente loi, les actions souscrites sont libérées par prélèvement égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur, dans les conditions fixées par décret.

Art. 7.

Les cas dans lesquels les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées sont fixés par décret.

Art. 8.

Les actions acquises par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription. Elles ne

peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ou circonstances particulières déterminées par décret.

Les cas dans lesquels les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions peuvent être négociés avant l'expiration de la période d'incessibilité sont fixés par décret.

Les actions attribuées gratuitement peuvent être négociées à partir de la même date que les actions qui ont ouvert droit à leur attribution.

Art. 9.

Lorsque la souscription d'actions émises dans les conditions prévues à l'article premier de la présente loi est effectuée par le gestionnaire d'un Fonds commun de placement, l'avis favorable du conseil de surveillance du Fonds commun est requis préalablement à l'engagement de souscription.

Art. 10.

Le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur de 10 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse du mois précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription. Ce prix est déterminé sur rapport du commissaire aux comptes.

Art. 11.

Par dérogation à l'article 182, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les sociétés sont autorisées à émettre des actions nouvelles selon les dispositions de la présente loi alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. Ces sociétés sont également autorisées à émettre des actions nouvelles à libérer en numéraire alors que les actions émises selon les dispositions de la présente loi ne seraient pas intégralement libérées.

Art. 12.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises ou annulées en applica-

tion de la présente loi et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Art. 13.

Les augmentations de capital réalisées dans les conditions prévues par la présente loi sont exonérées du droit d'apport.

Elles ne donnent pas lieu à l'application des dispositions des articles 189, 191 et 192 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

TITRE I^{er} bis (nouveau).

**Emission d'obligations convertibles en actions
réservées aux salariés.**

Art. 13 bis (nouveau).

Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs et celles qui, admises aux négociations du marché hors cote, figurent sur une liste établie par la Commission des opérations de bourse, il peut être procédé à l'émission d'obligations convertibles en actions destinées à être souscrites par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ces obligations peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Les salariés peuvent souscrire à l'émission soit individuellement soit par l'intermédiaire du Fonds commun de placement qui est titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constituée dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. Le Fonds commun de placement a mandat pour représenter la masse des porteurs d'obligations.

Les obligations émises en application du présent article peuvent être converties à tout moment dans les conditions prévues à l'article 196-1 de la loi précitée du 24 juillet 1966. Elles sont incessibles pendant cinq ans à compter de leur souscription. Les cas dans lesquels les droits de souscription et d'attribution qui leur sont afférents peuvent être négociés avant la période d'incessibilité sont fixés par décret.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les articles 195 à 198 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont applicables aux obligations convertibles en actions destinées à être souscrites par les salariés.

TITRE II

Achat en bourse d'actions de sociétés par leurs salariés.

Art. 14.

Dans toute société remplissant les conditions fixées par l'article premier, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés et au gestionnaire du Fonds commun de placement la possibilité d'acquérir en bourse des actions de la société par le moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom dans ses livres et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leurs salaires et éventuellement par des versements complémentaires de l'employeur.

Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés, à la seule condition qu'ils possèdent une ancienneté minimum, dans des limites fixées par décret.

Lorsque l'acquisition des actions de la société est effectuée par le gestionnaire d'un Fonds commun de placement, l'avis favorable du conseil de surveillance du Fonds commun est requis préalablement à l'engagement de souscription.

Art. 15.

Tous les salariés ainsi que le gestionnaire du Fonds commun de placement susceptibles de bénéficier des possibilités prévues à l'article 14 ci-dessus doivent être informés des conditions proposées.

Art. 16.

Les sommes versées aux comptes prévus à l'article 14 sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus par décret et demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes.

Art. 17.

Les actions acquises par les salariés ou par l'intermédiaire du gestionnaire du Fonds commun de placement doivent être mises sous forme nominative. Elles sont incessibles pendant un délai de cinq ans à compter de leur achat. Jusqu'à l'expiration de cette période, les dispositions de l'article 8 ci-dessus leur sont applicables.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 18.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire ou acheter en bourse des actions dans les conditions prévues par la présente loi que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Art. 19.

Le montant des prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 6 et 14 est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 3.000 F.

Art. 20.

Les sociétés peuvent compléter les prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 6 et 14.

Ce versement complémentaire de la société ne peut dépasser ni le versement du salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

Art. 21.

Le versement complémentaire de l'entreprise mentionné à l'article 20 ci-dessus n'est pas assujéti à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code général des Impôts et n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale. Il est déduit de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Il est exonéré de l'impôt sur le revenu dû par le salarié.

Art. 22.

Les salariés de la société, détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions de la présente loi ou membres des conseils de surveillance du Fonds commun de placement ayant souscrit des actions émises dans les conditions ci-dessus ne sont pas soumis, s'ils sont élus au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société, aux dispositions des articles 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les dispositions de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas non plus applicables aux salariés nommés au conseil de surveillance des sociétés répondant ou non à la définition de l'article 1^{er} de la présente loi, dans lesquelles l'Etat détient plus de 50 % du capital social ou dans lesquelles des entreprises publiques et éventuellement l'Etat détiennent, conjointement ou séparément, plus de 50 % du capital social.

Art. 22 bis (nouveau).

Les sociétés sont tenues d'informer les salariés et le gestionnaire du Fonds commun de placement, en application des articles 5 et 15, par l'intermédiaire du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou d'une commission spécialisée créée à cet effet.

Art. 22 ter (nouveau).

I. — Les dispositions de l'article premier et des Titres premier et III de la présente loi seront insérées par un décret en Conseil d'Etat dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'article 208-8 de cette loi et sous la rubrique :
d) Actions réservées aux salariés.

Ce décret n'apportera à ces dispositions que les seules adaptations de forme rendues nécessaires par leur insertion dans la loi précitée, à l'exclusion de toute modification de fond et en appliquant les règles de correspondance suivantes :

Article 208-9 de la loi : article premier, article 2 (alinéas 1 et 2) ;

Article 208-10 de la loi : article 2 (alinéas 3 et dernier), article 11, article 13 (alinéa 2) ;

Article 208-11 de la loi : article 3 ;

Article 208-12 de la loi : article 10 ;

Article 208-13 de la loi : article 5 ;

Article 208-14 de la loi : article 4 ;

Article 208-15 de la loi : article 6 ;

Article 208-16 de la loi : article 7 ;

Article 208-17 de la loi : article 8 ;

Article 208-18 de la loi : article 9 ;

Article 208-19 de la loi : article 12 ;

Article 208-20 de la loi : articles 14, 15 et 16 ;

Article 208-21 de la loi : article 17.

II. — Dans les mêmes conditions, il sera procédé à l'insertion dans la loi précitée du 24 juillet 1966 des dispositions du Titre II de la présente loi sous la numérotation 198-2.

III. — Le premier alinéa de l'article 22 de la présente loi sera inséré sous la forme d'un nouvel alinéa de l'article 142 de la loi précitée du 24 juillet 1966 dans la rédaction suivante :

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 198-2 et 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du Fonds commun de placement ayant souscrit des titres en application des mêmes dispositions.

Art. 23.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXES



ANNEXE I

DISCOURS ET ECRITS DU GENERAL DE GAULLE SUR LA PARTICIPATION

Discours prononcé à l'université d'Oxford, le 25 novembre 1941.

Cette civilisation, qui tend essentiellement à la liberté et au développement de l'individu, est aux prises avec un mouvement diamétralement opposé qui ne reconnaît de droits qu'à la collectivité raciale ou nationale, refuse à chaque particulier toute qualité pour penser, juger, agir, comme il l'entend, lui en arrache la possibilité et remet à la dictature le pouvoir exorbitant de définir le bien et le mal, de décréter le vrai et le faux, de tuer ou de laisser vivre, suivant ce qui est favorable à la domination totale du groupement qu'elle personnifie. C'est de là que sont sortis ces systèmes furieux qui ont offert leur attrait et leur dynamisme aux perpétuelles ambitions allemandes et aux prétentions spasmodiques des Italiens.

C'est là-dessus que les vainqueurs provisoires du continent européen s'efforcent de construire ce qu'ils appellent un Ordre nouveau. C'est par là que la guerre actuelle a pour enjeu la vie ou la mort de la civilisation occidentale. Or, ce mouvement est d'autant plus redoutable qu'il résulte, lui aussi, de l'évolution générale.

Il faut convenir, en effet, que dans l'époque moderne la transformation des conditions de la vie par la machine, l'agrégation croissante des masses et le gigantesque conformisme collectif qui en sont les conséquences battent en brèche les libertés de chacun. Dès lors que les humains se trouvent soumis pour leur travail, leurs plaisirs, leurs pensées, leurs intérêts, à une sorte de rassemblement perpétuel, dès lors que leur logement, leurs habits, leur nourriture, sont progressivement amenés à des types identiques, dès lors que tous lisent en même temps la même chose dans les mêmes journaux, voient, d'un bout à l'autre du monde, passer sous leurs yeux les mêmes films, entendent simultanément les mêmes informations, les mêmes suggestions, la même musique, radiodiffusées, dès lors qu'aux mêmes heures, les mêmes moyens de transport mènent aux mêmes ateliers ou bureaux, aux mêmes restaurants ou cantines, aux mêmes terrains de sport ou salles de spectacle, aux mêmes buildings, blocks ou courts, pour y travailler, s'y nourrir, s'y distraire ou s'y reposer, des hommes et des femmes pareillement instruits, informés, pressés, préoccupés, vêtus, la personnalité propre à chacun, le « quant-à-soi », le libre choix n'y trouvent plus du tout leur compte. Il se produit une sorte de mécanisation générale, dans laquelle, sans un grand effort de sauvegarde, l'individu ne peut manquer d'être écrasé. Et d'autant plus que les masses, loin de répugner à une telle uniformisation, ne laissent pas, au contraire, d'y pousser et d'y prendre goût. Les hommes de mon âge sont nés depuis assez longtemps pour avoir vu se répandre, non point seulement l'obligation, mais encore la satisfaction de l'existence agglomérée.

Mémoires de guerre (tome III) « Le Salut ».

Encore le plan que je me suis formé va-t-il bien au-delà de ces réformes d'ordre matériel. Il vise à attribuer aux travailleurs, dans l'économie nationale, des responsabilités qui rehaussent de beaucoup le rôle d'instruments où ils étaient, jusqu'alors, confinés. Qu'ils soient associés à la marche des entreprises, que leur travail y ait les mêmes droits que détient le capital, que leur rémunération soit liée, comme le revenu des actionnaires, aux résultats de l'exploitation, c'est à quoi je projette d'aboutir. Afin de préparer cette promotion ouvrière, les comités d'entreprise voient le jour en février 1945. Chaque comité réunit le directeur de l'établissement avec les représentants des ouvriers, des employés et des cadres. Il est tenu au courant de l'activité

commune. Il formule son avis sur tout ce qui concerne la productivité. Il gère lui-même les fonds consacrés, en dehors des traitements et salaires, à la vie matérielle et sociale du personnel. En rapprochant les uns des autres tous ceux, quels que soient les échelons, qui participent à la même œuvre, en les amenant à en étudier ensemble la marche, les progrès, les lacunes, en suscitant le sentiment et organisant la pratique de leur solidarité, je compte qu'un pas est fait vers l'association du capital, du travail et de la technique, où je vois la structure humaine de l'économie de demain.

Mémoires de guerre (tome III) « Le Salut ».

Indépendamment de l'esprit de justice et de l'opportunité, c'est la même intention qui me conduit à promouvoir les travailleurs au rang d'associés responsables. La cohésion de la France exige qu'ils réintègrent moralement la communauté nationale, dont, par révolte ou par désespoir, beaucoup tendent à s'écarter. Si, au surplus, la classe ouvrière applique d'elle-même au rendement les ressources de sa capacité, quel ressort sera mis en œuvre dans l'activité productrice et, par là, dans la puissance française !

Discours prononcé à l'Assemblée Consultative, le 2 mars 1945.

Cet effort de la collectivité française, comment le concevrait-on si tous ceux qui doivent y participer n'étaient appelés à contribuer à tout ce qu'il implique d'invention, d'ingéniosité, de responsabilité ? Constatant à quel point l'évolution technique et sociale a développé la valeur de la classe ouvrière française, observant l'importance du rôle que son patriotisme, sa sagesse, son courage, ont joué dans la résistance de la patrie à l'ennemi, jouent à présent dans sa remise en ordre, joueront demain dans son renouvellement, nous affirmons qu'il est équitable et salutaire d'associer, par l'esprit et par le cœur, aussi bien que par les mains, à ce qui est gestion, organisation, perfectionnement des entreprises, tous ceux qui y prodiguent leur peine. Les travailleurs savent bien, d'ailleurs, que ce serait leur rendre le plus mauvais service possible que de leur donner à croire qu'ils n'ont pas beaucoup à faire pour se développer encore, accroître leur capacité et, par là, leur utilité dans l'ensemble dont ils font partie. Nul ne conteste que doivent être respectés les droits et l'autorité de la direction sans lesquels rien ne vaudrait rien. Mais place à la collaboration pour le rendement de l'œuvre commune !

C'est dans cette voie que nous nous sommes engagés en créant les comités d'entreprises, dont je serais évidemment surpris que les modalités parussent à tous et à chacun totalement satisfaisantes, mais dont l'extrême importance ne peut être contestée dans ce qu'il y a de social à la base de l'économie. C'est dans cette voie que nous marchons quand nous créons les offices professionnels, composés de délégués de toutes les catégories de la profession sous la présidence d'un représentant de l'Etat, à mesure que disparaissent les comités d'organisation. Enfin, le Gouvernement est en train de préparer l'institution d'un nouveau Conseil national économique où les représentants qualifiés de tous ceux qui concourent à l'activité du pays seront à même d'apporter leur contribution à l'ensemble de l'œuvre économique. Nous croyons que ce régime d'association digne et franche, à tous les échelons de la production, peut être, socialement parlant, le fondement de la reconstruction de la France.

Discours prononcé à Lille le 29 juin 1947.

Il n'est donc plus acceptable que les rapports entre patrons et ouvriers consistent en un marchandage entre celui qui emploie et celui qui est employé. Mais c'est un fait aussi que le bien-être et même l'existence de toute la nation dépendent du rendement de toutes les branches de l'activité et que, par conséquent,

le bon travail des entreprises, tout comme celui des cultures, est d'intérêt national. C'est un fait, enfin, qu'il n'y a pas de rendement sans l'autorité et l'initiative des chefs d'entreprise et sans la productivité du travail. Il est donc clair que les conflits inspirés par la lutte des classes ne correspondent plus en rien aux réalités d'aujourd'hui et ne peuvent que nous mener tous à la ruine, à la misère et à la servitude.

En vérité, c'est dans un régime organique d'association entre tous ceux qui travaillent ensemble à l'intérieur d'un même groupe d'entreprises que doivent se traiter d'égal à égal les rémunérations et les conditions de travail. Il va de soi qu'une telle institution doit comporter un arbitrage organisé en permanence à chaque degré de l'association ; l'arbitre suprême étant naturellement l'Etat, ce qui exige, d'ailleurs, que celui-ci soit impartial, c'est-à-dire élevé au-dessus des partis. Il va de soi, également, que les représentants de ceux qui prennent part à l'association — normalement les syndicats — doivent être entièrement affranchis de toute subordination politique et librement choisis par scrutin régulier et secret. Sans quoi, tout problème professionnel est aussitôt, comme on le voit aujourd'hui, déformé et empoisonné par des soucis de propagande au détriment de la collectivité. Dans les rapports entre les catégories diverses qui prennent part à la production : chefs d'entreprise, ouvriers, cadres, employés, il faut un esprit nouveau, sans lequel les meilleures lois ne vaudront pas grand chose.

Discours prononcé à Saint-Etienne le 4 janvier 1948.

Car le progrès dans la productivité, comment l'obtenir, sinon par la coopération active du personnel tout entier ? Oui parfaitement ! Il faut que tout le monde s'y mette et que chacun y ait intérêt. Assez de ce système absurde où, pour un salaire calculé au minimum, on fournit un effort minimum, ce qui produit collectivement le résultat minimum. Assez de cette opposition entre les divers groupes de producteurs qui empoisonne et paralyse l'activité française. En vérité la rénovation économique de la France et, en même temps, la promotion ouvrière, c'est dans l'association que nous devons les trouver.

L'association, qu'est-ce à dire ? D'abord, ceci que, dans un même groupe d'entreprises, tous ceux qui en font partie, les chefs, les cadres, les ouvriers, fixeraient ensemble entre égaux, avec arbitrage organisé, les conditions de leur travail, notamment les rémunérations. Et ils les fixeraient de telle sorte que tous, depuis le patron ou le directeur inclus, jusqu'au manœuvre inclus, recevraient de par la loi et suivant l'échelle hiérarchique une rémunération proportionnée au rendement global de l'entreprise. C'est alors que les éléments d'ordre moral qui font l'honneur d'un métier : autorité pour ceux qui dirigent, goût du travail bien fait pour les ouvriers, capacité professionnelle pour tous, prendraient toute leur importance, puisqu'ils commanderaient le rendement, c'est-à-dire le bénéfice commun. C'est alors qu'on verrait naître à l'intérieur des professions une autre psychologie que celle de l'exploitation des uns par les autres ou bien celle de la lutte des classes.

Mais, les activités françaises étant ainsi rendues cohérentes par l'association, leurs représentations pourraient et devraient être incorporées à l'Etat. Quelle importance prendrait alors un Conseil de la République où elles siègeraient en même temps que les représentations des assemblées locales ! D'autre part, de quelle utilité seraient les contacts établis entre les délégués de ces mêmes activités et leurs pairs et compagnons d'autres nations du monde ! C'est ainsi que se conjugueraient les économies nationales, celles notamment des peuples d'Europe qui ont encore le moyen d'être libres. On voit à quel rôle magnifique l'association appelle un syndicalisme rénové, c'est-à-dire professionnel, libre, constructif, lavé à fond de la politique.

**Allocution prononcée devant les comités professionnels
du Rassemblement du peuple français, le 31 août 1948 :**

On a fait ce qu'on a fait au point de vue économique dans le monde, en gros, avec un système qui s'appelait le libéralisme, et on a fait de très grandes choses, c'est évident. Il n'est pas moins évident que le libéralisme tel qu'on le voyait avant-hier est devenu une chose inconcevable et insupportable dans l'état présent du monde, et spécialement dans l'état présent de la France. Au point de vue des travailleurs, il se traduit par le salariat. Nous ne considérons pas que le salariat, c'est-à-dire l'emploi d'un homme par un autre, doive être la base définitive de l'économie française, ni de la société française. Cela, nous ne l'admettons pas. Nous ne l'admettons pas, sans doute pour des raisons humaines, des raisons de justice sociale, mais nous ne l'admettons pas non plus pour des raisons économiques, parce que nous considérons, étant donné tout ce que nous avons à refaire et, l'ayant refait, à créer, que ce système-là n'est plus susceptible de donner, à tous ceux qui produisent, l'impulsion, la volonté, la passion de produire et de créer qui sont indispensables si nous voulons redevenir puissants, prospères, généreux et rayonnants dans le monde.

Par conséquent, le vieux libéralisme, ce n'est pas la voie économique et sociale dans laquelle la France se refera telle qu'elle doit se refaire.

Il y a le système des communistes. C'est une solution. C'est une solution écrasante, effroyable pour le peuple, pour les hommes, c'est une solution qui démolit tout, qui détruit chez tous l'initiative, la liberté, cela va sans dire, et la capacité de créer quoi qu'on en dise. C'est un système qui en est un cependant. Il peut marcher sur la misère générale, sur la tristesse et sur la douleur universelles. Il peut marcher et il marche. Il marche en Russie et il s'étend sur une partie considérable de l'Europe par la force, en dehors de la Russie. Nous considérons, nous autres Français, que ce système-là est mauvais. Nous considérons qu'il est mauvais pour tout le monde et nous considérons qu'il est spécialement mauvais pour nous. Nous sommes ce que nous sommes, nous nous connaissons bien, nous avons des traditions, des habitudes, une certaine façon d'être, qui que nous soyons, dans quelque milieu que nous figurions, quel que soit notre travail, car, au fond, nous nous ressemblons terriblement les uns les autres. Nous n'avons d'ailleurs qu'à nous entendre pour en être bien convaincus.

Ce système qui écrase tout est déplorable pour tout le monde et il est particulièrement déplorable pour la France. Ni le vieux libéralisme ni le communisme écrasant. Autre chose. Quoi ? Eh bien, quelque chose de simple, de digne et de pratique, qui est l'association. C'est une vieille idée française ; elle fut bien souvent dans notre histoire économique mise en valeur. Elle le fut en particulier par ces hommes généreux, pas toujours très pratiques, mais de bonne volonté et de valeur qui, vers les années 1835, 40, 48, et après, avaient suscité ce que l'on appelait alors le socialisme français, qui n'a aucun rapport avec la S. F. I. O. d'aujourd'hui.

L'association, c'est-à-dire un système tel que, du moment que des hommes travaillent ensemble à toute espèce de chose, dans une même œuvre productrice, autrement dit dans une même entreprise, il doit se constituer entre eux non pas un contrat d'employeur à employé, mais un contrat de société. Il faut que ces hommes s'associent. Ils apportent chacun à l'œuvre économique commune, à la production commune, à l'entreprise commune, ils apportent chacun quelque chose ; les uns leur capacité de direction, pour certains autres — et quelquefois ce sont les mêmes, et même souvent — leurs capitaux, les autres encore leur valeur technique de travailleurs, leur assiduité, leurs capacités. Dès lors que ces capacités sont prouvées, soit au point de vue de la direction technique, soit au point de vue du travail, on est digne d'être sociétaire dans l'entreprise commune, on y a sa place, on y a ses devoirs et on y a ses droits.

Le tout doit être fixé par des contrats de société pour chaque entreprise, répondant à certaines conditions qui seront d'ailleurs évidemment variables, selon la nature des entreprises. On ne fera pas un contrat d'entreprise pour l'ébéniste du faubourg Saint-Germain, avec les ouvriers qui travaillent chez lui, de la même

manière qu'on fera un contrat pour Renault le jour où Renault sera constitué en association — ce que nous espérons tous réaliser un jour. Mais les principes seront les mêmes. Ils seront fixés par une loi qui déterminera les conditions de création de ces sociétés nouvelles, destinées à remplacer le type de sociétés d'aujourd'hui, c'est-à-dire des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée qui, pour le moment, ne prévoient de contrat qu'entre les employeurs et les employés. Je ne crois pas du tout, d'ailleurs, que dans un système comme le nôtre — le système des associations — les droits indispensables des directions, l'autorité — je tranche le mot — des gens qui ont la responsabilité de diriger des entreprises en souffriront en quoi que ce soit. Je suis, bien au contraire, convaincu qu'elles y gagneront et que tout le monde, se sentant intéressé matériellement et moralement à ce que l'affaire marche, à ce qu'elle rende, à ce qu'elle gagne, tout le monde s'y sentant intéressé, tout le monde ayant son rôle et sa part, je suis persuadé qu'il sera créé, surtout entre des Français et étant donné tout ce qu'il y a à faire, je suis persuadé qu'il sera créé en France un climat social nouveau ; et je suis convaincu aussi qu'il n'y a pas moyen, au point où nous en sommes, d'associer dans l'œuvre nationale de reconstruction et de rénovation française tous les Français de bonne volonté d'une autre manière que celle-là.

**Allocution prononcée devant le Congrès des cadres des étudiants
du Rassemblement du peuple français le 7 mars 1949.**

Ah ! les étudiants de France ! quelle génération est la vôtre et à quelle génération êtes-vous appelés à succéder ! On ne fait pas son destin, on le prend comme il vient. Seulement, il s'agit d'en être digne. Nous sommes à une époque terrible, moralement, matériellement. C'est très banal de le dire, tellement c'est évident. Un énorme élément d'évolution, qui s'appelle le machinisme, s'est emparé du monde peu à peu et les choses en sont venues à ce point qu'il s'agit de savoir qui va gagner ; si c'est la servitude que le machinisme apporte avec lui ; ou bien si c'est la liberté, qui, en définitive, maîtrisera ce qui doit être maîtrisé. Nous sommes juste au moment où cette affaire va se décider. Et vous, vous êtes les jeunes gens, les jeunes filles, qui arrivez à la pensée, à l'action, précisément au moment décisif.

S'il n'est pas dominé, le machinisme enchaîne les esprits, il gouverne les mœurs, il inspire des théories, il fait des guerres. Tout cela est dirigé dans le même sens : l'asservissement. Pour dominer le machinisme, les hommes libres, ou qui veulent l'être, se rassemblent. Ils ont leur doctrine, leur puissance, leur valeur, leur cadre, leur nation. Ils prétendent vaincre. Ces hommes libres, c'est nous.

Discours prononcé à Paris, pelouse de Bagatelle, le 1^{er} mai 1949.

Ce qu'il faut, c'est mettre un terme au système en vertu duquel les intérêts de ceux qui apportent leur travail à la production s'opposent à ceux qui y apportent soit leurs biens, soit leur autorité et qui fait que, dans l'entreprise, les ouvriers sont des instruments au lieu d'être des participants. Ce qu'il faut, c'est créer et faire vivre l'association du travail, du capital, de la direction, qui confère à chacun la dignité d'un sociétaire, à son échelon et pour sa part.

Discours prononcé à Paris, au Vélodrome d'hiver, le 11 février 1950.

La police, ni les tribunaux, n'atteindront le mal dans sa source, qui est le système économique et social actuellement en vigueur. Il faut avoir, tandis qu'il en est temps, assez d'esprit et de cœur pour réformer ce système-là. Les primes, les conventions collectives, ne sont que des palliatifs qui ne résoudre pas le problème. En vérité, il n'y a que deux issues possibles : le communisme ou l'association.

« Nous sommes vos maîtres ! Travaillez comme nous vous l'ordonnons. Mangez ce que l'on vous donne. Croyez ce qu'il vous est dit. Acclamez-nous quand l'emploi du temps le prévoit. Le reste n'est point votre affaire. Si nous soupçonnons que vous n'êtes pas d'accord, le camp de concentration est là pour vous recevoir ! Encore faudra-t-il que vous demandiez pardon ! » Voilà les règles qui s'appliquent du haut en bas de l'échelle totalitaire. Assurément, c'est une solution ! Même elle offre l'attrait de l'abîme.

Nous, nous en avons une autre ! Vous qui apportez à une œuvre économique déterminée quelque chose qui vous est propre : travail, technique, capital, responsabilité, vous devez avoir votre part dans la propriété de ce qui est produit en commun. Il s'agit de vous associer au lieu de vous opposer. Il s'agit qu'en vertu de contrats de société, à conclure entre tous dans le cadre de l'entreprise, chacun de vous bénéficie, suivant sa valeur et son effort, du rendement collectif qu'ensemble vous aurez obtenu. Contre les égoïsmes et les routines de ceux-ci qui s'accrochent à leurs habitudes, contre la démagogie de ceux-là qui cultivent la lutte des classes, nous prétendons, nous, grâce à cette vaste transformation, changer l'atmosphère sociale. Nous prétendons, en provoquant ainsi l'accroissement spontané de la qualité du travail, améliorer massivement la productivité française. Nous prétendons, en donnant en France à chaque Français sa place, sa part, sa dignité, arracher aux séparatistes la masse douloureuse qui les suit et la faire entrer dans le giron national. Nous prétendons faire de la France ce qu'elle doit être suivant sa vocation, je veux dire un modèle et un guide quant à la condition des hommes.

Discours prononcé à Paris, le 25 juin 1950.

Mais c'est l'association réelle et contractuelle que nous voulons établir et non pas ces succédanés : primes à la productivité, actionnariat ouvrier, intéressement aux bénéfices par quoi certains, qui se croient habiles, essaient de la détourner. Dans cette matière, comme dans les autres, nous nous sommes mis, nous, d'accord avec nos arrière-pensées.

Discours prononcé à Paris, le 23 février 1952.

Associer dans les entreprises tous ceux qui en font partie, leur y assurer par contrat leur part du rendement collectif, attribuer à leur travail sa responsabilité, il n'y a pas d'autre solution, excepté la servitude.

Entretien radiodiffusé et télévisé, le 7 juin 1968.

GÉNÉRAL DE GAULLE. — Pour la mutation dont vous me parlez, il y a, naturellement, des réponses diverses et opposées. Moi, j'en vois trois essentielles.

D'abord, il y a le communisme qui dit : créons d'office le plus possible de biens matériels et répartissons-les d'office de telle sorte que personne n'en dispose à moins qu'on ne l'y autorise. Comment ? Par la contrainte. La contrainte morale et matérielle constante, autrement dit, une dictature qui est implacable et perpétuelle, même si, à l'intérieur d'elle-même, des clans différents s'en saisissent tour à tour en se vouant aux gémonies, même si, depuis que ce système est en vigueur en certains endroits, ses chefs, à mesure qu'ils se succèdent, se condamnent les uns les autres, comme s'il était prouvé d'avance que chacun devrait échouer à moins qu'il ne trahisse. Non, du point de vue de l'homme, la solution communiste est mauvaise.

Le capitalisme dit : grâce au profit qui suscite l'initiative, fabriquons de plus en plus de richesses qui, en se répartissant par le libre marché, élèvent en somme le niveau du corps social tout entier. Seulement, voilà ! la propriété, la direction,

le bénéfice des entreprises dans le système capitaliste n'appartiennent qu'au capital. Alors, ceux qui ne le possèdent pas se trouvent dans une sorte d'état d'aliénation, à l'intérieur même de l'activité à laquelle ils contribuent. Non, le capitalisme du point de vue de l'homme n'offre pas de solution satisfaisante.

Il y a une troisième solution : c'est la participation, qui, elle, change la condition de l'homme au milieu de la civilisation moderne. Dès lors que des gens se mettent ensemble pour une œuvre économique commune, par exemple pour faire marcher une industrie, en apportant soit les capitaux nécessaires, soit la capacité de direction, de gestion et de technique, soit le travail, il s'agit que tous forment ensemble une société, une société où tous aient intérêt à son rendement et à son bon fonctionnement, et un intérêt direct. Cela implique que soit attribué, de par la loi, à chacun une part de ce que l'affaire gagne et de ce qu'elle investit en elle-même grâce à ses gains. Cela implique aussi que tous soient informés d'une manière suffisante de la marche de l'entreprise et puissent, par des représentants qu'ils auront tous nommés librement, participer à la société et à ses conseils pour y faire valoir leurs intérêts, leurs points de vue et leurs propositions. C'est la voie que j'ai toujours crue bonne. C'est la voie dans laquelle j'ai fait déjà quelques pas ; par exemple en 1945, quand, avec mon gouvernement, j'ai institué les comités d'entreprise, quand, en 1959 et en 1967, j'ai, par des ordonnances, ouvert la brèche à l'intéressement. C'est la voie dans laquelle il faut marcher.

MICHEL DROIT. Oui, mon général, mais nous savons très bien que vous ne concevez pas l'Etat sans, à la tête de cet Etat, une autorité suprême qui, au-delà de toutes les assemblées, à travers toutes les consultations, lorsque c'est nécessaire, décide et tranche. Est-ce que, à travers la participation, vous concevez toujours l'entreprise comme ayant à sa tête une autorité qui, lorsque c'est nécessaire, décide et tranche ?

GÉNÉRAL DE GAULLE. — Dans l'Etat, il y a un Président et puis il y a un Premier ministre. Dans toute entreprise, il faut un président et un directeur général même quand, quelquefois, c'est le même personnage. Ça n'est pas du tout contradictoire avec la participation, je dirai même : au contraire. Dans une participation, dans une société à participation, où tout le monde a intérêt à ce que ça marche, il n'y a aucune espèce de raison pour que tout le monde ne veuille pas que la direction s'exerce avec vigueur. Délibérer c'est le fait de plusieurs et agir c'est le fait d'un seul ; ce sera vrai dans la participation comme c'est vrai partout et dans tous les domaines.

MICHEL DROIT. — Oui ! Mais alors, mon général, il y a vraiment une question qu'on a envie de vous poser. Cette participation à laquelle vous tenez tant, pour laquelle vous avez tellement milité déjà, pourquoi ne l'avez-vous pas faite plus tôt ?

GÉNÉRAL DE GAULLE. — Parce qu'une pareille réforme, personne et moi non plus ne peut la faire tout seul. Il faut qu'elle soit suffisamment consentie et il faut que les circonstances s'y prêtent. Alors, c'est vrai, malgré les quelques pas que j'ai pu faire faire dans cette direction, jusqu'à présent nos structures et nos milieux, et en particulier ceux du travail, ont résisté à ce changement-là.

Seulement, il y a eu maintenant une secousse et une secousse terrible qui a dû ouvrir les yeux de beaucoup de monde. Si bien que, parce que c'est juste, parce que c'est vital et parce que maintenant, grâce à cette secousse, les circonstances s'y prêtent, on doit pouvoir marcher carrément dans cette voie-là ; il faut le faire. Quant à moi, j'y suis très résolu.

MICHEL DROIT. — Mon Général, vous venez de dire que certains milieux, et notamment ceux du travail, s'étaient toujours opposés à la participation. Il est vrai que les travailleurs ou, tout au moins, ceux qui s'expriment en leur nom ont toujours plus ou moins considéré que la participation dont vous parlez c'était du vent, c'était du bluff — si vous voulez bien excuser l'expression. Or, telle que vous la définissez,

on a l'impression que pour vous c'est au contraire une sorte de révolution. Dès lors on se demande tout de suite : la participation, est-ce que c'est du vent ? Est-ce que c'est du bluff ? Ou est-ce que c'est vraiment une révolution ?

GÉNÉRAL DE GAULLE. — Si une révolution, c'est des exhibitions et des tumultes bruyants, scandaleux et, pour finir, sanglants, alors non ! la participation, ce n'est pas une révolution. Mais, si une révolution consiste à changer profondément ce qui est, notamment en ce qui concerne la dignité et la condition ouvrières, alors, certainement, c'en est une. Et moi, je ne suis pas gêné dans ce sens-là d'être un révolutionnaire, comme je l'ai été si souvent : en déclenchant la Résistance ; en chassant Vichy ; en donnant le droit de vote aux femmes et aux Africains ; en créant, à la Libération, par les comités d'entreprise, par des nationalisations, par la Sécurité sociale, des conditions sociales toutes nouvelles ; en invitant le peuple et en obtenant de lui qu'il nous donne des institutions valables ; en lui constituant une monnaie qui lui soit, à la fin des fins, solide ; en réalisant la décolonisation ; en changeant un système militaire périmé en un système de dissuasion et de défense moderne ; en obtenant le commencement de la libération des Français du Canada ; en entamant un processus d'union de l'Europe par le rapprochement de l'Est, du Centre et de l'Ouest ; en favorisant l'avènement des pays sous-développés. Oui ! tout cela, c'était révolutionnaire ; et chaque fois que j'agissais dans ces différents domaines, eh bien ! je voyais se lever autour de moi une marée d'incompréhension, de griefs et quelquefois de fureurs. C'est le destin. Si bien qu'un de mes amis, car j'en ai tout de même quelques-uns, en évoquant devant moi cette marée, un jour évoquait aussi un tableau primitif, je m'en souviens, qui représentait, me disait-il, une foule qui était menée par les démons vers l'enfer, tandis qu'un pauvre ange lui montrait la direction opposée. Et de cette foule tous les poings étaient levés, non pas du tout contre les démons, mais bel et bien contre l'ange. Alors mon ami disait : « Eh bien ! ce tableau pourrait être complété par un autre, où on verrait cette foule au moment où elle va tomber dans le gouffre, s'arrachant aux démons malfaisants et, à la fin des fins, courant vers l'ange. » C'est de la peinture, symbolique et figurative ; mais tout de même, là-dedans, il y a peut-être quelque chose de vrai.

MICHEL DROIT. — Mon Général, quand vous parlez de participation, cela touche évidemment surtout la société industrielle, mais il n'y a pas de mutation possible et générale de la société sans une mutation, également, du monde agricole.

GÉNÉRAL DE GAULLE. — Il y a une mutation agricole colossale qui se produit en France. Tout le monde y assiste. Une mutation dans les structures, une mutation dans le mode de vie, une mutation dans la production, une mutation dans la coopération ; il s'institue partout des sociétés de participation paysanne. Evidemment, cela ne se passe pas sur le même plan, dans les mêmes conditions que pour l'industrie, c'est tout naturel, mais cela a lieu et dans le même sens. Cette mutation est en cours ; d'après ce que l'on pense, et je le pense aussi, il faut encore dix ans pour qu'elle ait vraiment abouti, dix ans dans la vie d'un peuple ce n'est pas grand-chose, vous savez, et dans dix ans on verra que c'est une réussite française.

Allocution radiodiffusée et télévisée, le 29 juin 1968.

Par-dessus tout, il s'agit d'accomplir la vaste mutation sociale, qui seule, peut nous mettre en état d'équilibre humain et qu'appelle, d'instinct, notre jeunesse. Il s'agit que l'homme bien qu'il soit pris dans les engrenages de la société mécanique, voie sa condition assurée, qu'il garde sa dignité, qu'il exerce sa responsabilité. Il s'agit que, dans chacune de nos activités, par exemple une entreprise ou une université, chacun de ceux qui en font partie soit directement associé à la façon dont elle marche, aux résultats qu'elle obtient, aux services qu'elle rend à l'ensemble national. Bref, il s'agit que la participation devienne la règle et le ressort d'une France renouvelée.

Conférence de presse tenue au Palais de l'Élysée, le 9 septembre 1968.

Dans une entreprise, la participation doit revêtir trois formes distinctes. Pour ceux qui y travaillent, il faut d'abord qu'elle comporte l'intéressement matériel direct aux résultats obtenus, ensuite le fait d'être mis au courant de la marche de l'entreprise dont le sort de chacun dépend, et enfin la possibilité de faire connaître et de faire valoir leurs propositions pratiques. A ces trois points de vue nous ne sommes pas sur la table rase.

Pour ce qui est de l'intéressement, à la suite d'un certain nombre d'essais, ou bien spontanés de la part de quelques entreprises ou bien favorisés par l'Etat d'après l'ordonnance de 1959 et qui ont été couronnés de succès, un pas important a été franchi. Jusqu'à présent, il était théorique mais il est en train de devenir pratique. Je m'explique. Il y a eu la loi de 1965 qui a posé le principe des droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif dû à l'autofinancement, et l'ordonnance de 1967 qui a institué la participation aux bénéfices et qui sera mise en application le 1^{er} janvier prochain.

En ce qui concerne les rapports entre la direction et le personnel, l'ordonnance de 1945 — c'est M. Capitant qui me l'avait proposée à l'époque — a créé les comités d'entreprise. Là où ces comités d'entreprise existent et fonctionnent comme il faut — malheureusement ce n'est pas partout à beaucoup, beaucoup, beaucoup près — il y a déjà des contacts. Mais, au total, ces contacts ne touchent pas, ou ne touchent que peu, l'ensemble des travailleurs, et pourtant c'est dans ce domaine que le progrès s'impose aujourd'hui.

Il s'agit enfin d'organiser, de par la loi, l'information régulière de tous sur la situation et les perspectives de l'affaire à laquelle ils apportent leur travail, comme cela est fait pour les actionnaires qui y engagent leur argent, de faire en sorte de la même façon que la direction reçoive et accueille périodiquement les propositions que chacun croit utile de formuler, que les mandataires de chaque catégorie du personnel, à quelque titre que ce puisse être, soient élus par tous ses membres au scrutin secret sur des candidatures librement posées et d'attribuer le contrôle de ce qui sera prescrit par la loi à une juridiction où l'Inspection du travail aura, bien sûr, son rôle à jouer.

Voilà en quoi doit consister la participation dans l'entreprise.

On peut penser que, par cette combinaison de l'intéressement direct et de l'information régulière, chaque travailleur deviendra et se sentira autre chose qu'un instrument dans l'activité à laquelle il contribue. On ne voit vraiment pas pourquoi et en quoi l'esprit d'entreprise, la productivité, le bon ordre, l'exercice des responsabilités dans les usines auront à en souffrir. Et au contraire, quel progrès économique et social sera accompli quand l'esprit et le fait de l'association remplaceront peu à peu l'esprit et le fait de la lutte des classes, tels qu'ils ont été suscités par la « loi d'airain » du capitalisme et tels que les entretient encore, dans une certaine mesure, l'actuelle condition ouvrière !

Mémoires d'Espoir (tome I), « Le Renouveau ».

Cependant, depuis longtemps, je suis convaincu qu'il manque à la société mécanique moderne un ressort humain qui assure son équilibre. Le système social qui relègue le travailleur — fût-il convenablement rémunéré — au rang d'instrument et d'engrenage est, suivant moi, en contradiction avec la nature de notre espèce voire avec l'esprit d'une saine productivité. Sans contester ce que le capitalisme réalise, au profit, non seulement de quelques-uns, mais aussi de la collectivité, le fait est qu'il porte en lui-même les motifs d'une insatisfaction massive et perpétuelle. Il est

vrai que des palliatifs atténuent les excès du régime fondé sur le « laissez faire, laissez passer », mais ils ne le guérissent pas de son infirmité morale. D'autre part, le communisme, s'il empêche en principe l'exploitation des hommes par d'autres hommes, comporte une tyrannie odieuse imposée à la personne, et plonge la vie dans l'atmosphère lugubre du totalitarisme, sans obtenir, à beaucoup près, quant au niveau de l'existence, aux conditions du travail, à la diffusion des produits, à l'ensemble du progrès technique, des résultats égaux à ceux qui s'obtiennent dans la liberté. Condamnant l'un et l'autre de ces régimes opposés, je crois donc que tout commande à notre civilisation d'en construire un nouveau, qui règle les rapports humains de telle sorte que chacun participe directement aux résultats de l'entreprise à laquelle il apporte son effort et revête la dignité d'être, pour sa part, responsable de la marche de l'œuvre collective dont dépend son propre destin. N'est-ce pas là la transposition sur le plan économique, compte tenu des données qui lui sont propres, de ce que sont dans l'ordre politique les droits et les devoirs du citoyen ?

C'est dans ce sens que j'ai, naguère, créé les comités d'entreprise. C'est dans ce sens que, par la suite, étant écarté des affaires, je me suis fait le champion de l'« association ». C'est dans ce sens que, reprenant les leviers de commande, j'entends que soit, de par la loi, institué l'intéressement des travailleurs aux bénéfiques, ce qui, en effet, le sera. C'est dans ce sens que, tirant la leçon et saisissant l'occasion des évidences mises en lumière aux usines et à l'Université par les scandales de mai 1968, je tenterai d'ouvrir toute grande, en France, la porte à la participation, ce qui dressera contre moi l'opposition déterminée de toutes les féodalités, économiques, sociales, politiques, journalistiques, qu'elles soient marxistes, libérales ou immobilistes. Leur coalition, en obtenant du peuple que, dans sa majorité, il désavoue solennellement de Gaulle, brisera, sur le moment, la chance de la réforme en même temps que mon pouvoir. Mais, par-delà les épreuves, les délais, les tombeaux, ce qui est légitime peut, un jour, être légalisé, ce qui est raisonnable peut finir par avoir raison.

Mémoires d'Espoir (tomme II), « L'Effort ».

Mais mon devoir social demeure. Sans doute le malaise des âmes, qui résulte d'une civilisation dominée par la matière, ne saurait-il être guéri par quelque régime que ce soit. Tout au moins pourrait-il être un jour adouci par un changement de condition morale, qui fasse de l'Homme un responsable au lieu d'être un instrument. D'autre part, pour que les inévitables inégalités, mutations, prélèvements, que comporte une économie moderne, apparaissent aux yeux de tous comme réguliers et justifiés, il y faudrait une organisation où chacun serait un sociétaire en même temps qu'un employé. Je dois, cependant, reconnaître qu'à froid, dans l'atmosphère d'immobilisme qui suit la fin des drames et l'éloignement des périls et où se raidissent les routines, les égoïsmes et les sectarismes, la révolution pacifique de la participation ne saurait être déclenchée avec l'ampleur qu'elle exige. Mais, après tout, ce n'est pas du jour au lendemain que j'ai pu naguère rassembler le pays du côté de la Résistance, ou l'amener à se donner un régime digne de lui, ou décoloniser l'Outre-Mer et émanciper l'Algérie. Le consentement qui rend les lois fécondes n'apparaît souvent, je le sais, qu'à la lueur du tonnerre. Sans désirer que l'orage se lève, je devrai donc en tirer parti s'il vient un jour à éclater. En politique, comme en stratégie, en affaires ou en amour, il faut assurément le don. Il y faut aussi l'occasion.

ANNEXE II

**CONDITIONS DANS LESQUELLES A ETE ADOPTEE LA LOI N° 70-1322
DU 31 DECEMBRE 1970
RELATIVE A L'OUVERTURE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION
OU D'ACHAT D'ACTIONS AU BENEFICE DU PERSONNEL DES SOCIETES**

Lors de la discussion au mois de décembre 1970, à l'extrême fin de la session parlementaire, de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés dans des conditions si hâtives qu'elles justifiaient le vote, par deux fois, par le Sénat de la question préalable, la Haute Assemblée avait obtenu du Gouvernement l'engagement d'accepter la discussion d'une proposition de loi tendant à apporter à ladite loi les aménagements nécessaires sur le plan technique, à la condition qu'elle soit déposée au cours de la session suivante (*Journal officiel*, Débats, Assemblée Nationale, séance du 19 décembre 1970, p. 6726, et *Journal officiel*, Débats, Sénat, séance du 19 décembre 1970, p. 3055). Compte tenu de ces engagements, le Sénat avait alors accepté de voter le texte de la Commission mixte paritaire.

Cette proposition de loi, déposée le 30 juin 1970 par votre rapporteur sur le bureau du Sénat, a effectivement été examinée et adoptée le 23 mai 1972, le Gouvernement renouvelant alors, par la voix de M. le Président Pleven, Garde des Sceaux, son engagement d'en demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale (*Journal officiel*, Débats, Sénat, séance du 23 mai 1972, p. 459). Mais, en dépit de ces engagements formels et réitérés, rien n'est intervenu depuis lors et cette proposition de loi reste en instance au Palais Bourbon comme un trop grand nombre d'autres propositions issues du Sénat. Il est à tout le moins surprenant que le Gouvernement n'en ait pas demandé l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée Nationale, en même temps que le présent projet de loi.